
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux (CAMSS)
Option Consommateurs et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD)
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
Intervenants

Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998.

Table des matières

La demande.....	4
La preuve, les argumentations et l'opinion de la Régie.....	9
1. Contextes économique et énergétique.....	10
2. Développement du marché.....	12
2.1 Flexibilité tarifaire bi-énergie et pour les clients des tarifs 1,3 et M.....	12
2.2 Développement du marché du transport.....	13
2.3 Développement du marché résidentiel.....	15
2.4 Efficacité énergétique.....	18
3. Ventes.....	20
3.1 Projection des ventes.....	20
3.2 Modification au compte régulateur de température.....	21
4. Mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression.....	24
5. Approvisionnement gazier.....	26
5.1 Plan d'approvisionnement.....	26
5.2 Étude du portefeuille d'approvisionnement.....	29
6. Dépenses.....	30
6.1 Budget d'exploitation.....	30
6.2 Impôts fonciers et redevances.....	35
6.3 Fiscalité : impôt reporté, impôt présumé et dollars australiens.....	36
7. Taux de rendement.....	38
7.1 Les risques d'entreprise.....	38
7.2 L'accès aux capitaux.....	41
7.3 Le taux obligataire sans risque.....	42
7.4 La prime de risque.....	43

8. Mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement	46
9. Structure de capital et coût en capital moyen et prospectif	50
10. Base de tarification	51
10.1 Base et projets d'immobilisation.....	51
10.2 Fonds de roulement	54
11. Allocation du coût de service	56
11.1 Allocation des coûts de transport et d'entreposage	56
11.2 Nouveau format de présentation de l'étude d'allocation	58
11.3 Facteurs d'allocation utilisés.....	59
12. Proposition tarifaire	59
13. Mécanisme incitatif : bonification du rendement.....	63
14. Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance	65
La conclusion	67
Les décisions de la Régie de l'énergie.....	71



Décisions citées en référence :

D-90-31	D-95-44	D-97-34	D-98-47
D-90-62	D-95-54	D-97-47	D-98-62
D-93-51	D-96-31	D-98-23	
D-94-65	D-97-31	D-98-41	

LA DEMANDE

Le 8 mai 1998, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé une demande de faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 1998.

La Régie a examiné la demande tarifaire du distributeur de gaz naturel SCGM selon le chapitre IV de sa loi constitutive¹. L'article 25 stipule que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu notamment de l'article 48. À la suite de la décision procédurale D-98-41², la demanderesse a fait publier l'avis d'audience dans les journaux *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* en date du 17 juin 1998.

Il y a eu huit demandes d'intervention dont sept intéressées par un statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie³. Les intervenants reconnus par la décision D-98-47⁴ sont l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), la Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux (CAMSS), Option Consommateurs et la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ), Gazoduc TQM, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et l'Union pour le développement durable (GRAME-UDD), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE), et le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ). Finalement, la Régie a aussi reçu de Duke Énergie Marketing des observations écrites.

Le 8 juillet 1998, SCGM déposait une première série d'amendements demandant à la Régie de rendre en priorité certaines décisions partielles ou provisoires. Une rencontre préparatoire fut tenue le 9 juillet 1998 et des audiences publiques ont été tenues les 21 et 22 juillet suivant. Le 31 juillet 1998, dans sa décision D-98-62, la Régie a :

- autorisé sur une base provisoire, l'ajustement tarifaire permettant de récupérer la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- autorisé la reconduction du tarif interruptible volet 2, sur une base provisoire, du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999, conformément aux dispositions de la décision D-95-46;

¹ L.R.Q., chapitre R- 6.01.

² Décision D-98-41 rendue le 15 juin 1998 (dossier 3397-98).

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1244.

⁴ Décision D-98-47 rendue le 7 juillet 1998 (dossier 3397-98).

- approuvé la mise en place provisoire, pour une période d'un an, du service de gaz de compression;
- approuvé le service de transport entre AECO et EMPRESS pour une période d'un an, et
- approuvé le programme d'optimisation du service interruptible à titre de projet pilote pour un an.

Le 29 septembre 1998, SCGM a soumis une demande ré-amendée requérant d'approuver, d'une part, les modifications au tarif et à la politique d'interruption et, d'autre part, l'instauration d'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix de gaz de compression, telles que proposées à de nouvelles pièces soumises au dossier.

Finalement, le 16 octobre 1998, SCGM a déposé une demande ré-amendée après mise à jour, dont les conclusions amendées suivantes font l'objet de la présente décision :

- **AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisation 1999;
- **PERMETTRE** un taux de rendement de 9,07 % sur une base de tarification de 1 410 649 000 \$ incluant un taux de rendement sur l'avoir propre des actionnaires ordinaires de 10,47 % (soit un taux de 10,374 % avant l'application du mécanisme incitatif proposé par SCGM) et ce, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé est approuvé;
- **MODIFIER**, sous réserve de toute décision provisoire, à compter du 1^{er} octobre 1998, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 1 297 580 000 \$, permettant à SCGM de rencontrer ses coûts de capital et d'exploitation et d'atteindre le taux de rendement sur la base de tarification demandée et ce, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé est approuvé;
- **AUTORISER** l'application du programme de flexibilité tarifaire aux conditions proposées ainsi que la reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie;
- **APPROUVER** les modifications au tarif et à la politique d'interruption proposées à la pièce SCGM-18, documents 1 et 5;
- **APPROUVER** le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression tel que proposé à la pièce SCGM-18, document 7 ou, à défaut d'approuver ce mécanisme, **MODIFIER**, à compter du 1^{er} octobre 1998, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent plutôt des revenus totaux de 1 304 882 000 \$, soit 7 302 000 \$ de plus que si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression était approuvé;

- **APPROUVER** le nouvel encadrement réglementaire constitué d'une formule simplifiant l'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires et d'un nouveau mécanisme incitatif axé sur l'amélioration de la performance du distributeur au niveau de ses opérations à plus long terme, tel que décrit à la pièce SCGM-15, document 1;
- **APPROUVER** le coût en capital prospectif de 7,93 % dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 1999;
- **APPROUVER** le nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle;
- **APPROUVER** la répartition tarifaire telle que proposée à la pièce SCGM-17, document 1;
- **APPROUVER** le texte des tarifs proposé à la section 19.

Pour faire suite à sa requête en irrecevabilité déposée le 2 octobre 1998, à l'encontre des mémoires et de la preuve écrite des intervenants GRAME-UDD, RNCREQ et ROEE, SCGM faisait parvenir à la Régie, le 19 octobre 1998, soit deux jours avant le début des audiences, une lettre proposant de reporter à une *phase III* de la présente cause tarifaire l'étude de son *mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance*. De plus, SCGM signifiait également dans ladite lettre son intention de ne plus rechercher l'application rétroactive au 1^{er} octobre 1998 de ce *mécanisme incitatif* proposé. Par cette lettre, SCGM demandait le *statu quo* en ce qui a trait au mécanisme de rendement incitatif et, conséquemment, reportait à une future *phase III* la preuve suivante :

- pièce SCGM-15, document 1 à l'exception de la page 9, ligne 10 à la page 11, ligne 9 et de la page 13, ligne 26 à la page 14, ligne 15 (lesquels portent sur le taux de rendement et la formule de fixation automatique);
- pièce SCGM-15, document 2, de la page 16, ligne 13 à la fin de la page 21;
- pièce SCGM-15, document 3 au complet;
- toutes les questions et réponses reliées à cette preuve.

Les audiences publiques ont débuté le 21 octobre 1998 et se sont poursuivies les 22, 23, 27, 28, 29 et 30 octobre, et les 5, 6, 10, 11 et 12 novembre 1998, au siège social de la Régie. La demande a été prise en délibéré le 10 décembre 1998, soit après la réception des répliques écrites finales déposées par SCGM.

À l'ouverture de l'audience, suite aux représentations faites par SCGM concernant le report à une *phase III*, l'approche devant être déterminée plus tard, de l'étude d'un mécanisme incitatif, tous les intervenants ont exprimé de façon unanime leur consentement. Cependant, certains ont émis quelques réserves, tant sur la façon dont les préoccupations environnementales devraient être prises en compte, que sur l'approche même qui pourrait être utilisée lors d'un tel exercice. Il a été aussi signalé

à la Régie qu'il était impératif qu'à la fin de la phase II, soit de la cause tarifaire elle-même, qu'une ordonnance fixe de façon précise des tarifs pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999.

La Régie a donc décidé⁵ dès ce début d'audience qu'elle jugeait opportune la proposition de SCGM de reporter l'étude de mécanismes incitatifs à une phase ultérieure, dont l'approche elle-même resterait à être déterminée.

Par ailleurs, SCGM ayant maintenu sa requête en irrecevabilité concernant les mémoires du GRAME-UDD, RNCREQ et ROEE, un débat fut suscité de façon à déterminer si la Régie pouvait, à ce stade, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales mentionnées à l'article 5 de la loi.

Après avoir entendu les arguments des parties, la Régie, dans sa décision⁶ rendue le 22 octobre 1998, a indiqué que le développement durable et les préoccupations environnementales sont partie intégrante de la toile de fond de la présente cause tarifaire, de même que pour toutes autres causes tarifaires à venir.

Conséquemment, la Régie avisait les intervenants qu'elle s'attendait à ce que ceux-ci lui fassent part des préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs faisaient état. Par ailleurs, elle rappelait à tous qu'elle ne croyait pas nécessaire et utile à ses délibérations sur la fixation des tarifs d'entendre une preuve sur des questions ou enjeux ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives en vigueur.

La Régie juge utile de reproduire au long la décision rendue lors de l'audience du 22 octobre 1998 :

« ... L'article 5 de la loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est justement celle de fixer des tarifs de gaz naturel, conformément à l'article 31 de la loi. La lecture de l'article 49 nous donne une indication supplémentaire, le législateur ayant retenu, et je cite :

*« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :
10^o Tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. »*

Le mot notamment indique que l'énumération de l'article 49 est non limitative et qu'en conséquence, la Régie peut s'inspirer, après avoir obligatoirement analysé les critères énumérés à 49, de tout autre critère

⁵ Notes sténographiques du 21 octobre 1998, volume 1, pages 87-88.

⁶ Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, pages 9-13.

qu'elle pourrait retenir aux fins de l'exercice de ses fonctions, tel que prévu aux articles 5 et 31 précités.

De plus, si la Régie devait suivre l'argument à l'effet que tant que le gouvernement n'a pas indiqué à celle-ci ses, et je cite, « préoccupations environnementales », cela reviendrait à dire que la Régie ne pourrait prendre en compte ces questions dans ses délibérations, ce qu'elle considère incompatible avec l'esprit de la loi, et plus particulièrement le libellé de l'article 5.

Par ailleurs, la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire Friends of the Oldman River, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet que, et je cite :

« La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés. »

Ainsi, la Régie s'attend à ce que les intervenants lui fassent part de leurs préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs font état.

Pour ces motifs, la Régie rejette la requête en irrecevabilité de SCGM.

Toutefois, dans un souci d'efficacité, pour le bon déroulement des audiences publiques de la présente cause, la Régie ne croit pas nécessaire et utile à ses délibérations sur la fixation des tarifs de gaz naturel d'entendre une preuve, y compris les questions et réponses en contre-interrogatoire, sur des questions ou enjeux ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives en vigueur, comme, par exemple, les enjeux reliés au plan de ressources du distributeur SCGM, entre autres, prévus à l'article 72 de la loi ou comme les traités internationaux touchant l'environnement, non mis en œuvre en droit interne et également ceux mis en œuvre en droit interne, mais qui ne se seraient pas vu attribuer le droit de s'appliquer à l'intérieur du Canada, comme affirmé par la Cour supérieure en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), dans l'affaire Entreprise de rebuts Sanipan. »

Dans cette cause tarifaire, comme dans toute autre cause du même genre, l'examen de la Régie consiste à résumer les faits mis en preuve, à procéder à leur analyse et, finalement, à tirer les conclusions qui en découlent et ce, afin d'être en mesure de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, et un traitement équitable du distributeur. C'est aussi dans une perspective d'allègement et d'assouplissement du processus réglementaire que la Régie a procédé à l'étude du présent dossier.

LA PREUVE, LES ARGUMENTATIONS ET L'OPINION DE LA RÉGIE

La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages reçus lors des audiences publiques. Même si la Régie évalue tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans le processus décisionnel. Vu la grande quantité d'éléments décisionnels soumis à la Régie, ceux-ci sont abordés selon l'ordre suivant et couvrent tant la preuve de SCGM que les argumentations des participants et l'opinion même de la Régie :

1. contextes économique et énergétique;
2. développement du marché;
3. ventes;
4. mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression;
5. approvisionnement;
6. dépenses;
7. taux de rendement;
8. mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement;
9. structure de capital et coût en capital moyen et prospectif;
10. base de tarification;
11. allocation du coût de service;
12. proposition tarifaire;
13. mécanisme incitatif : bonification du rendement;
14. mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance.

La Régie désire tout d'abord souligner certaines considérations générales et certains témoignages qui, tout en présentant un regard plus global sur cette cause, n'en demeurent pas moins stratégiques et nécessitent un certain suivi pour les prochaines années.

Il apparaît ainsi dans le témoignage de M. Robert Tessier, président et chef de la direction de SCGM, que l'écart dans les tarifs entre le Québec et l'Ontario, noté avec inquiétude par le procureur de l'ACIG dans son argumentation finale, apparaît *incontournable pour l'essentiel* et qu'il n'est pas dans le plan quinquennal de SCGM de redresser celui-ci⁷. Or, plusieurs décisions antérieures de la Régie, soit les décisions D-93-51, D-94-65, D-95-54, D-96-31 et D-96-34 font foi de cette préoccupation de la Régie. Plus récemment encore dans la décision D-97-34, la Régie réaffirmait

⁷ Id., page 85.

qu'elle est toujours d'avis qu'il faut ramener les tarifs des clients industriels au même niveau que celui de l'Ontario le plus rapidement possible.

La Régie réitère donc sa préoccupation quant à cet écart et enjoint SCGM de poursuivre son objectif initial et ainsi de tout mettre en œuvre pour voir cet écart se rétrécir de façon significative au cours des prochaines années.

Par ailleurs, M. Tessier a aussi mentionné la présence de *zones de non-qualité, de non-conformité dans toute notre chaîne d'opération*⁸. Afin de s'attaquer à celles-ci et ainsi d'augmenter la productivité et de réduire les coûts, M. Tessier a informé la Régie de son intention de mettre en œuvre ce qu'il appelle le *Défi Excellence*. La Régie accueille avec satisfaction une telle orientation et demande à SCGM de l'informer, au cours des prochaines causes tarifaires, des progrès et des résultats tangibles de ce programme *Défi Excellence*.

Enfin, lors d'échanges plus spécifiques, M. Tessier s'est engagé à ce que le remplacement des derniers 40 kilomètres de tuyau de fonte soit terminé en l'an 2000⁹. La Régie accueille favorablement cet engagement et demande à SCGM de l'informer dès la prochaine cause tarifaire du statut d'un tel engagement.

1. Contextes économique et énergétique

1.1 La preuve et les argumentations

Le contexte économique dans lequel SCGM prévoit évoluer au cours de la prochaine période tarifaire a été décrit par celle-ci comme étant caractérisé par une croissance économique moins optimiste, comparativement à la période qui se termine, et par une plus grande incertitude dans les marchés financiers, reflétant ainsi les turbulences économiques internationales occasionnées principalement par la crise financière en Asie. D'ailleurs, dans la mise à jour de ses prévisions déposée le 21 octobre 1998, SCGM anticipe un taux de change de 69,5 cents US versus 73,5 cents US prévu en mai 1998. Toutefois, comme souligné par SCGM, seuls les taux d'intérêt ont vraiment un impact direct sur le dossier tarifaire. La Régie prend note que le taux des obligations du Canada-30 ans a baissé de 6,02 % qu'il était en mai 1998 à moins de 5,759 % en septembre 1998.

Dans le même ordre d'idée, SCGM a aussi révisé ses prévisions énergétiques. Ainsi, le prix anticipé du gaz naturel à Empress a été ajusté à la hausse à 2,65 \$/GJ versus 2,10 \$/GJ tel que présenté en mai 1998. Le prix du brut pétrolier (WTI), énergie concurrentielle, a été revu à la baisse dans la mise à jour, passant de 18,00 \$US/baril à 16,50 \$US/baril afin de tenir compte des événements se déroulant sur la scène

⁸ Id., page 29.

⁹ Id., page 96.

internationale. Par ailleurs, aucune révision n'a été faite aux tarifs d'électricité, ceux-ci devant subir une hausse de 1,6 % pour cette année¹⁰.

Mis à part certaines clarifications demandées par l'ensemble des intervenants, aucun commentaire n'a été soumis sur les prévisions économiques, déposées et mises à jour par SCGM. Cependant, en ce qui concerne les prévisions énergétiques, l'ACIG a prétendu que nombre de ses clients auraient subi un préjudice en raison d'une mauvaise projection de prix de 2,22 \$/GJ transmise aux clients industriels de SCGM en mai 1998 pour le gaz de compression. Suite à une objection présentée par SCGM à l'encontre de la preuve que voulait faire l'ACIG, la Régie a accueilli celle-ci et a rendu cette décision lors de l'audience du 10 novembre 1998 :

« Suite aux interventions des procureurs, la Régie en conclut que le témoignage de monsieur Darche doit être limité aux critiques des modalités de la proposition de SCGM, d'offrir un tarif distinct pour le gaz de compression en lieu et place du crédit déjà approuvé dans la D-98-62. En ce sens, la Régie, dans le contexte d'une cause tarifaire annuelle, n'entend pas recevoir de preuve sur tout préjudice allégué que pourraient avoir subi certains clients représentés ici par des intervenants.

Ainsi donc, la Régie ne décidera pas, aux termes de cette audience, d'une compensation juste et raisonnable pour tout préjudice quel qu'il soit. Donc on s'en tient aux modalités de la proposition de SCGM. »¹¹

L'ACIG et la CAMSS ont également exprimé leurs préoccupations quant au processus de prévision du prix du gaz. Ces intervenants soumettent que, compte tenu de la grande importance de l'exactitude et de la sensibilité de ces projections, la projection du prix de la marchandise contenue au dossier tarifaire devrait être établie à partir de projections objectives émanant de trois institutions financières, selon une méthode identique à celle établie dans la décision D-95-44¹², laquelle autorisait la procédure d'ajustement périodique du prix du gaz tant pour le tarif de fourniture que pour le prix de référence applicable aux achats-reventes. Une telle façon de procéder appliquée aux prévisions énergétiques s'apparenterait aussi à celle qui est déjà suivie pour la projection des taux d'intérêt à long terme.

1.2 L'opinion de la Régie

La Régie prend note des mises à jour des prévisions économiques et énergétiques soumises par SCGM. Elle partage le constat général quant à la volatilité perçue dans les marchés et elle réitère sa préoccupation quant à l'effet potentiellement négatif qu'un programme agressif de réduction de coûts pourrait avoir sur le distributeur et, de façon cumulative, sur la sécurité du réseau et sur la qualité du service.

¹⁰ Décret 555-98 en date du 22 avril 1998; Gazette officielle du Québec, page 2261.

¹¹ Notes sténographiques du 10 novembre 1998, volume 10, page 218.

¹² Décision D-95-44 rendue le 1^{er} juin 1995 (dossier 3307-94).

Ainsi, tout en prenant acte des prévisions économiques et énergétiques déposées, la Régie demande dans un premier temps à SCGM de l'informer au préalable de toutes réductions importantes au niveau des dépenses d'exploitation qui pourraient être occasionnées ou résulter de compressions jugées nécessaires par le distributeur pour répondre à un contexte économique et énergétique plus austère qu'anticipé.

La Régie est favorable à toute méthode de prévision qui permette de diminuer ce qui, aux yeux de certains intervenants, peut paraître arbitraire. Toutefois, la Régie hésite à imposer la solution mise de l'avant par l'ACIG pour l'établissement de la projection du prix du gaz naturel. La Régie invite donc le distributeur à lui faire part, lors de la prochaine cause tarifaire, de la possibilité ou de l'impossibilité de recourir à une méthode de fixation des prix du gaz naturel basée sur des indices ou des projections du marché.

2. Développement du marché

Plusieurs orientations marketing ont été discutées sous cette rubrique et dans cette section. Chacune des demandes spécifiques de SCGM sera analysée de façon séparée.

2.1 Flexibilité tarifaire bi-énergie et pour les clients des tarifs 1, 3 et M

2.1.1 La preuve et les argumentations

Selon SCGM, les perspectives de développement économique devraient être bonnes pour les deux prochaines années. La situation concurrentielle prévue apparaît cependant assez difficile, principalement pour la clientèle bi-énergie et les clients des tarifs 1, 3 et M. À cause de la compétitivité accrue du mazout lourd, SCGM estime à 1,44 Bcf le volume à risque, soit des revenus transport et distribution (TD) de 6,4 millions \$. D'autre part, un montant de 2,5 millions \$, récupéré sur cinq ans, est estimé comme le coût maximal que pourrait encourir SCGM pour soutenir pleinement le maintien du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie et la réactivation du programme de flexibilité tarifaire pour les clients des tarifs 1, 3 et M.

La demande de maintien de l'application du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, tel que reconduit dans la décision D-97-34, et la demande de réactivation du programme de flexibilité tarifaire pour les clients des tarifs 1, 3 et M n'ont donné lieu à aucune opposition. Tel que demandé par SCGM, les sommes déboursées en rabais tarifaires pourraient être imputées à un compte de frais reportés, supporté par l'ensemble de la clientèle et incluses dans la base de tarification au 1^{er} octobre 1999.

2.1.2 L'opinion de la Régie

À une question de la Régie, à savoir si Hydro-Québec offrait toujours le rabais bi-énergie, SCGM a confirmé que ce rabais ne s'appliquait plus dans les faits, mais que le distributeur estimait tout de même que la vulnérabilité face à une telle concurrence continuait d'exister *parce que la bi-énergie aujourd'hui est perçue comme un approvisionnement en continu*¹³. Bien que le programme d'Hydro-Québec ne soit pas présentement en vigueur, la Régie partage également la préoccupation de SCGM et reconnaît que les outils nécessaires pour agir rapidement, lorsque de tels volumes pourraient être menacés, doivent demeurer disponibles. Elle décide donc de maintenir l'application du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, tel que reconduit dans la décision D-97-34.

En ce qui a trait au programme de flexibilité tarifaire pour les clients des tarifs 1, 3 et M, la Régie comprend d'une réponse à ses questions que SCGM ne pourrait récupérer qu'environ 2 millions \$ en remplaçant le gaz rendu disponible par la non-consommation des clients à des fins d'autres utilisations, tels une diminution des interruptions, le marché secondaire ou autres. Le manque à gagner pour SCGM serait toujours de près de 4,4 millions \$. La Régie en conclut que, dans une perspective économique et de réduction du risque d'affaires, il est approprié d'accepter également la réactivation du programme de flexibilité tarifaire pour les tarifs 1, 3 et M.

2.2 Développement du marché du transport

2.2.1 La preuve et les argumentations

Bien que SCGM reconnaisse ne pas avoir obtenu de bons résultats, au début des années quatre-vingt, avec le gaz naturel pour véhicules (GNV), elle considère qu'aujourd'hui le contexte est différent. Prenant en considération une importante prise de conscience des enjeux environnementaux et, selon SCGM, une industrie mondiale du GNV en plein développement, le distributeur croit qu'une approche, basée sur des marchés mieux ciblés, pourrait connaître du succès. C'est strictement, pour l'instant, le marché des flottes de véhicules qu'elle entend initialement explorer pour en évaluer le potentiel.

SCGM, s'estimant présentement en étude de préfaisabilité, souhaite consacrer dans une première phase de recherche, d'évaluation et de développement d'une offre commerciale, une somme de 260 000 \$ au cours de l'année 1998-99, dont un montant de 85 000 \$ pour l'addition d'un poste de main-d'œuvre. Ces efforts permettraient de bien préparer le retour de la Société dans le développement du GNV.

¹³ Notes sténographiques du 23 octobre 1998, volume 3 après midi, page 70.

Dans le même ordre d'idée, M. Tessier, président et chef de la direction de SCGM reconnaissait, en réponse à une question de la Régie, que : *la dimension fiscale est un élément très important dans le transport. Il ajoutait d'ailleurs que selon lui : la possibilité (de développer ce marché) est réelle, il faut en faire le tour et aller sensibiliser les gouvernements, parce que sans fiscalité, je ne crois pas ce soit un dossier qui soit travaillable longtemps. [...] Je veux voir s'il y a possibilité d'avoir des dégrèvements si vous utilisez une énergie qui est quarante pour cent moins polluante que le diesel.*¹⁴

Les intervenants n'ont formulé aucune objection particulière quant au développement de ce nouveau marché.

2.2.2 L'opinion de la Régie

Suite à des questions soulevées par la Régie, SCGM a confirmé que certaines études préliminaires déjà complétées avaient *permis de conclure que le marché semblait suffisamment large et suffisamment intéressant.*¹⁵ Toutefois, la Régie demeure sensible à cette initiative et estime que la venue prochaine de véhicules mus à l'électricité ou de façon hybride (électricité-essence) pourrait potentiellement ajouter une concurrence nouvelle et additionnelle dans le marché du transport. Le succès et la viabilité d'un programme de vente de gaz naturel pour véhicules reposent, du moins à court terme, largement sur l'écart entre le prix de vente au détail du gaz naturel et celui de l'essence ou du diesel. De l'ensemble de la preuve de SCGM, il apparaît, comme semble le penser le président et chef de la direction de SCGM, qu'un important appui fiscal de la part des gouvernements soit requis pour permettre à un tel investissement de générer des rendements acceptables.¹⁶

La Régie conclut que la preuve présentée ne lui permet pas d'autoriser cette dépense et d'agréer les conclusions recherchées par SCGM. De plus, la Régie considère, puisque certaines études de pré faisabilité ont déjà été complétées par SCGM, que ses efforts à court terme devraient plutôt être orientés à obtenir de la part des gouvernements les indications et les confirmations relatives à la mise en place de tels supports financiers ou fiscaux pour supporter l'émergence d'un tel marché du GNV. Ce n'est que suite à de tels engagements de la part du ou des gouvernements concernés, que la Régie considère qu'il serait alors approprié, le cas échéant, d'autoriser un budget, même relativement modeste, pour permettre l'évaluation et le développement d'offres commerciales. Ainsi, la Régie rejette la demande de SCGM d'ajouter à son budget une dépense de 260 000 \$ pour le développement d'un programme de vente de gaz naturel pour véhicules (GNV).

¹⁴ Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, pages 110-111.

¹⁵ Notes sténographiques du 23 octobre 1998, volume 3, pages 72-73.

¹⁶ Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, pages 110-111.

2.3. Développement du marché résidentiel

2.3.1 La preuve et les argumentations

Dans sa demande révisée, SCGM requiert de la Régie l'autorisation de consacrer un montant de 1,9 million \$ au cours du prochain exercice et pour chacun des quatre exercices subséquents, pour la réalisation d'un plan d'action ayant comme objectif un meilleur positionnement dans le marché résidentiel. De ce montant, 1 million \$ est prévu pour préparer et proposer des offres commerciales et du support aux partenaires potentiels, pour la communication et pour la publicité. La somme additionnelle de 900 000 \$ est prévue afin de doter SCGM de la main-d'œuvre requise (10 postes additionnels) et d'effectuer de la recherche et de la formation.

Une analyse du dossier révèle également que les dépenses dédiées à la nouvelle construction sont de l'ordre d'environ 1,5 million \$, alors que celles reliées spécifiquement à la *densification* des réseaux sont d'environ 375 000 \$ par année, soit 155 000 \$ pour la promotion via des envois ciblés¹⁷, 150 000 \$ pour les banques de données¹⁸ et 70 000 \$ pour la création d'un poste. Compte tenu que SCGM indique qu'environ 100 000 clients potentiels sont présentement au mazout et sur réseau¹⁹ et que le réseau gazier n'est pas utilisé à sa capacité, le distributeur pourrait ainsi raccorder à peu de frais des clients additionnels sans contrainte, tout en réalisant des réductions de coûts²⁰.

Tels que soumis dans la preuve, les objectifs de ventes annuelles dans le résidentiel pour les cinq prochaines années sont de 750 nouveaux clients en 1999 pour atteindre 2 490 nouveaux clients en l'an 2003²¹, pour un cumulatif de 7 475 nouveaux clients, incluant ceux acquis par la *densification* du réseau. Selon SCGM, cette façon de faire amènerait une rentabilité suffisante, soit un taux de rendement interne supérieur au coût pondéré prospectif du capital de 7,76 % et un retour à un effet tarifaire neutre de dix-huit ans.

Invoquant l'article 3.5 des dispositions générales du règlement tarifaire, SCGM demande de plus à la Régie d'autoriser l'introduction d'un tarif particularisé au développement résidentiel nouvelle construction. Ce tarif serait, pour les cinq premières années, de 1,35 fois le tarif 1; ce que SCGM qualifie de *surprime institutionnalisée*.

Dans sa preuve écrite, SCGM indique avoir toujours été intéressée par la desserte du secteur résidentiel, consciente qu'elle était, que le droit d'exclusivité de la distribution du gaz naturel était assorti de l'obligation de rendre celui-ci disponible à la

¹⁷ SCGM-3, document 3.34.

¹⁸ SCGM-3, document 3.4.

¹⁹ Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, page 223.

²⁰ Id., page 234.

²¹ SCGM-1, document 1.28.

population, dans les limites de considérations économiques. Ces critères économiques n'ayant pu être rencontrés au cours des dernières années, principalement dû à l'électricité en surplus, SCGM avait alors décidé de se retirer du développement du secteur résidentiel en 1988. Le distributeur affirme maintenant qu'au cours des dernières années les signaux en provenance du marché ont changé et que les résultats de projets pilotes mis en place dernièrement se sont avérés encourageants. Il faut aussi noter que les technologies actuellement accessibles (décentralisation des installations) sont de plus en plus performantes et que celles-ci répondent mieux aux besoins actuels du marché. La preuve souligne également que le marché résidentiel, composé d'une clientèle stable permettant d'obtenir un rendement et une sécurité de vente à long terme, est sous-représenté dans l'ensemble de la clientèle de SCGM.

D'un point de vue général, les intervenantes Option Consommateurs et FNACQ sont en faveur de la *densification* du réseau de distribution existant. Par ailleurs, elles croient que, dans les présentes circonstances économiques et réglementaires, les efforts de développement du distributeur dans la domaine de la construction neuve doivent être prudents afin de limiter le risque et le coût pour les consommateurs actuels. À la pièce SCGM-3, document 3.17, il est indiqué que cette initiative représente une hausse tarifaire de 3,2 millions \$ sur cinq ans. Si de tels projets anticipés ne se réalisaient qu'à 50 ou 75 %, il y aurait alors un accroissement indu de la base tarifaire comme le souligne l'ACIG.

Les intervenants ROEE, GRAME-UDD et RNCREQ, à des degrés divers, ont par ailleurs insisté sur l'impact du développement résidentiel face à l'environnement et au développement durable. Si d'emblée, ceux-ci considèrent que le remplacement du mazout par le gaz naturel apporte un résultat bénéfique sur l'environnement, ils ont émis des doutes quant au remplacement de l'électricité pour la chauffe, bien qu'ils constatent tous l'absence d'études et de données sur ces questions.

Quant à l'application d'un nouveau tarif pour la nouvelle construction, certains ont soulevé nombre d'interrogations juridiques, dont le manque de clarté contractuelle dans les obligations de SCGM, du constructeur et de l'installateur de la fournaise, de l'acheteur initial et éventuellement de l'acheteur secondaire.

Option Consommateurs et FNACQ suggèrent que les coûts soient partagés avec les actionnaires du distributeur, comme ceux-ci partageront éventuellement les bénéfices. Selon ces intervenantes, les coûts additionnels reliés au développement de la nouvelle construction résidentielle devraient plutôt être considérés comme une charge de financement pour une activité ancillaire et donc être financés à partir de programmes gérés dans des comptes distincts pour assurer que les clients actuels ne seront pas mis à risque ou à contribution.

2.3.2 L'opinion de la Régie

Dans les conclusions de sa décision D-94-65, la Régie se disait déjà *fort préoccupée de la croissance constante du coût de service de la requérante et de la position difficile dans laquelle elle se trouve face à la concurrence des autres formes d'énergies*. La Régie partage toujours cette préoccupation et c'est positivement qu'elle envisage la reprise des activités de pénétration du secteur résidentiel par SCGM. Toutefois, elle s'inquiète du fait que le plan proposé est presque exclusivement basé sur la nouvelle construction et la promotion faite auprès des entrepreneurs. Comme mentionné plus tôt, près de 1,5 million \$ par année serait consacré à la nouvelle construction soit un montant global de 7,5 millions \$ pour cinq ans. Ceci exclut bien entendu les investissements requis pour subventionner les promoteurs pour l'achat d'équipement au gaz pour chaque installation et pour les extensions de réseaux qui seront nécessaires pour desservir ces nouveaux clients.

Il est important de souligner que le développement résidentiel proposé occasionnera une hausse tarifaire cumulative après cinq années²². La Régie doit donc s'interroger avec soin sur la pertinence d'investir environ 1,5 million \$ par année pendant cinq ans pour le développement d'un plan relatif à la nouvelle construction alors qu'un effort nettement moindre est prévu pour la *densification* du réseau qui offre un potentiel existant, à moindre frais, et qui déplace du mazout. Même si le plan d'action visant à s'impliquer davantage dans le secteur résidentiel apparaît opportun et essentiel, il demeure que les moyens visés par rapport au nombre de clients qu'il est prévu raccorder sont onéreux.

Avec ces considérations en toile de fond, la Régie autorise l'ajout au budget pour les cinq prochaines années d'une somme annuelle de 1,9 million \$ dédiée au développement du secteur résidentiel. Toutefois, la Régie demande à SCGM de l'informer, au cours des prochaines causes tarifaires, des progrès accomplis dans son plan de développement du secteur résidentiel. Également, afin de répondre aux préoccupations exprimées concernant l'intérêt mitigé démontré par le distributeur dans le plan actuel face à la *densification* du réseau, la Régie souhaite que SCGM considère dans son plan d'action une augmentation de ses efforts afin de maximiser les infrastructures existantes et ainsi atteindre, à moindre coût, un accroissement de sa clientèle résidentielle tout en contribuant de façon concrète au développement durable par le déplacement du mazout.

En ce qui concerne la demande d'introduire un tarif particularisé au développement résidentiel, la Régie considère, outre le manque de clarté dans les obligations réciproques des diverses parties impliquées, que le financement d'infrastructures et d'accessoires de chauffage constitue des activités qui habituellement ne sont pas réglementées. Celles-ci ne doivent donc pas être financées et supportées par l'entreprise réglementée. De plus, si la Régie acceptait le principe d'une *surprime*

²² SCGM-3, document 3.17.

institutionnalisée, un précédent serait créé, lequel pourrait inciter SCGM (ou d'autres distributeurs) à demander ce même principe d'application pour d'autres marchés²³. Pour ces motifs, la Régie refuse la demande de SCGM d'institutionnaliser la surprime demandée en un nouveau tarif qui serait applicable dans tous les projets d'extension de réseau nécessaires à la desserte de la nouvelle construction résidentielle. Elle enjoint plutôt SCGM à développer une offre et une approche commerciale adaptées aux circonstances particulières de ce nouveau programme.

2.4 Efficacité énergétique

2.4.1 La preuve et les argumentations

SCGM reconnaît d'entrée de jeu qu'elle n'a jamais présenté à la Régie du gaz naturel ni à la Régie de l'énergie un plan global en efficacité énergétique. Elle rappelle cependant que ses investissements antérieurs dans ce domaine l'amènent à considérer que les moyens pour atteindre une certaine efficacité énergétique sont, selon elle, au nombre de trois : économie d'énergie, efficacité des équipements et efficacité économique. Selon le distributeur, l'efficacité énergétique est intimement liée à l'utilisation de la forme d'énergie la mieux adaptée aux besoins à satisfaire.

Sur la base des données provenant du gouvernement du Québec, SCGM évalue²⁴ de façon préliminaire, sur un horizon de dix à quinze ans, le potentiel technique d'efficacité énergétique à environ 17 % de la consommation du gaz naturel au Québec en 1995, soit environ 1 000 10⁶m³. Quant au potentiel technico-économique représentant un estimé beaucoup plus réaliste de la quantité d'énergie qui peut être économisée de façon viable et économique, SCGM l'évalue à environ 40 % du potentiel technique pour le secteur résidentiel et à 15 % pour les secteurs commercial et industriel, soit un total de 185,4 10⁶m³. SCGM rappelle également qu'elle a consenti beaucoup d'efforts au chapitre de l'efficacité énergétique sous forme de divers programmes ou mesures²⁵ qui ont un effet direct ou indirect sur les économies d'énergie. Elle assure d'ailleurs la Régie que ces mesures seront maintenues, voire améliorées, et qu'elles seront intégrées au plan global en efficacité énergétique.

À la pièce SCGM 3, document 4, page 11, SCGM présente un schéma illustrant les principales étapes de développement de son plan d'efficacité énergétique. Ce plan prévoit que l'ensemble de cette démarche, complétée par des stratégies de mise en œuvre, sera présenté à la Régie sous la forme d'un plan global d'efficacité énergétique. Pour mener à terme et implanter son plan global, SCGM demande à la Régie d'autoriser un budget additionnel total de 610 000 \$, comportant entre autres

²³ SCGM-3, document 3.21.

²⁴ SCGM 3, document 4, pages 4-6.

²⁵ SCGM 3, document 4, page 8, tableau 3.

l'addition de deux nouveaux postes de travail, à être inclus annuellement aux dépenses d'exploitation.

De façon générale, les intervenants ont exprimé leur support à la mise en place d'un plan global d'efficacité énergétique par SCGM. Plus spécifiquement, les intervenantes, Option Consommateurs et FNACQ, constatent que les efforts d'efficacité énergétique de SCGM portent substantiellement sur l'efficacité des équipements, ce qui n'est certes pas mauvais en tant que tel, d'autant plus que cet effort est supporté par les consommateurs. Toutefois, ils soulignent qu'aucun des programmes actuels de SCGM ne semble prendre directement en considération les aspects reliés à la conservation de l'énergie. Ils souhaitent donc, dans la mesure de leur appui au distributeur pour son engagement envers l'efficacité énergétique, l'inviter à poursuivre sa réflexion afin d'y intégrer la conservation d'énergie dans ses programmes.

Le GRAME-UDD demande, quant à lui, que SCGM dépose dans les prochains mois son programme d'efficacité énergétique et suggère à la Régie d'obliger le distributeur à accroître ses efforts en efficacité énergétique, préconisant même que SCGM soit dans l'obligation d'utiliser uniquement des fournaies de troisième génération dans les nouveaux développements en milieu résidentiel.

Le ROEE propose que la marge de manœuvre à être dégagée par la réduction du taux de rendement soit utilisée par la Régie en vue de constituer un *fonds de réserve dédié au financement de programmes d'efficacité énergétique pour la clientèle commerciale, institutionnelle et résidentielle*.

2.4.2 L'opinion de la Régie

En l'absence d'un plan global d'efficacité énergétique et en considération des efforts déjà entrepris par le distributeur, tel que souscrit par la Régie dans sa décision D-95-54 (page 377), cette dernière ne peut qu'acquiescer à la demande de SCGM de lui octroyer un budget qui a pour but de lui permettre de préparer un tel plan afin de le soumettre au régulateur pour approbation. La Régie est consciente que SCGM doit se donner les moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires prévues dans le cadre de la mission conférée à la Régie de l'énergie. Elle autorise donc un budget additionnel de 610 000 \$, mais pour une période d'une année seulement, ceci afin de permettre au distributeur de mener à terme et de soumettre à la Régie, lors de la prochaine cause tarifaire, son plan global d'efficacité énergétique. Suite à l'approbation éventuelle par la Régie dudit plan, un budget d'implantation et de suivi, reflétant les besoins réels, serait alors autorisé pour en assurer l'implantation adéquate au cours des années suivantes.

La Régie désire également rappeler à SCGM, comme elle le faisait dans la cause tarifaire D-97-34, l'importance du rôle du Centre des technologies du gaz naturel

(CTGN) dans le développement de nouvelles technologies. Ainsi, selon elle, le CTGN pourrait et devrait jouer un rôle encore plus important dans l'établissement d'une réelle politique d'efficacité énergétique. Finalement, elle incite SCGM à prendre en considération, lors de l'élaboration de son plan global d'efficacité énergétique, la mise en place uniquement de fournaise de la troisième génération dans son plan de développement résidentiel pour la nouvelle construction.

En ce qui concerne le *fonds de réserve* suggéré par le ROEE, la Régie désire informer dès maintenant les parties que, même si une telle suggestion peut avoir un certain mérite, elle considère, pour assurer l'application de l'article 5 de sa loi constitutive, qu'il n'est pas à propos de s'immiscer à ce stade-ci dans le choix de l'allocation des coûts du distributeur ou d'allouer une éventuelle baisse du revenu additionnel requis à des fins autres que tarifaires.

3. Ventes

3.1 Projection des ventes

3.1.1 La preuve et les argumentations

SCGM projette des ventes totales de 6 199 690 10³m³ ²⁶ (218,8 MMMpc) dans sa franchise, au cours de la période tarifaire 1998-99. De ce total, 4 592 898 10³m³, soit 74 %, seront vendus en service continu et 1 607 280 10³m³, soit 26 %, en service interruptible. Suite au dépôt initial de sa demande tarifaire, SCGM a soumis, lors de sa mise à jour, ces nouveaux estimés en baisse de 172 988 10³m³ afin de refléter une détérioration plus marquée de la situation concurrentielle défavorable par rapport au pétrole.

En appliquant aux volumes de ventes projetés le taux des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 1997, SCGM réaliserait des revenus de ventes de gaz, avant rabais, de 1 288 793 000 \$. Ce montant inclut les ventes de marchandise et reflète la hausse du coût de la marchandise, des livraisons plus élevées et, de la part des clients, des engagements contractuels différents de ceux de 1998.

Aucun intervenant n'a contesté les volumes prévus.

3.1.2 L'opinion de la Régie

Alors que la Régie avait certaines réserves face à l'optimisme démontré par SCGM lors de la soumission initiale de ses projections de ventes, lesquelles reflétaient une augmentation appréciable des volumes en dépit de la hausse du prix du gaz, la Régie est aujourd'hui plus confortable avec la révision à la baisse soumise par SCGM dans la mise à jour en date du 16 octobre 1998.

²⁶ SCGM-4, document 1.

La Régie prend acte des projections de ventes totales dans la franchise pour un volume de 6 199 690 10³m³.

3.2 Modification au compte régulateur de température

3.2.1 La preuve et les argumentations

Avant d'aborder directement la question, il convient de définir ce qu'est le compte régulateur de température. La normalisation consiste à mesurer, dans un premier temps, ce qu'auraient été les volumes de vente si la température avait été normale. Ensuite on mesure l'impact monétaire qu'auraient eu ces volumes en plus (en moins), si l'année était plus chaude (froide) que la normale, en termes de revenus supplémentaires (manquants) et de coûts supplémentaires (manquants). L'impact monétaire calculé selon le cas est comptabilisé dans le compte de normalisation afin d'ajuster les résultats financiers de l'entreprise en considérant une température normale.

Depuis plusieurs années déjà, de façon régulière, SCGM révisé la procédure de normalisation et le traitement du compte régulateur sans remettre les principales composantes à jour. SCGM propose cette fois à la Régie d'apporter, à compter du 1^{er} octobre 1998, des modifications à la méthode de calcul de la normalisation dans le but d'en améliorer la précision.

3.2.1.1 Normalisation des volumes

Selon SCGM, la méthode actuelle qui repose sur l'estimation des volumes non sensibles à la température dits volumes de base, soit les volumes moyens des mois de juin, juillet, août et septembre inclusivement et des volumes de chauffage, comporte des imprécisions. L'une d'elles découle du fait que les volumes d'été peuvent ne pas être représentatifs du volume de base du reste de l'année, car aucune correction n'est apportée pour tenir compte, entre autres, des vacances estivales qui réduisent les volumes consommés.

Selon la demanderesse, les erreurs d'estimation des volumes de base ont un impact assez important car elles biaisent la normalisation des huit mois où ces volumes de base sont utilisés. En effet, pour évaluer les volumes de chauffage, on soustrait des volumes totaux les volumes de bases. Les volumes de chauffage sont normalisés à l'aide du rapport des degrés-jours normaux sur les degrés-jours réels de la période normalisée. Pour obtenir les volumes à normaliser, on soustrait ensuite des volumes de chauffage normalisés les volumes de chauffage réels.

SCGM propose à la Régie de recourir plutôt à une régression linéaire pour estimer les facteurs de normalisation en m³/degrés-jours et ainsi isoler la sensibilité de la

consommation aux degrés-jours. La régression linéaire faisant appel à une série de données réelles de facturation historique, il n'est pas nécessaire de recourir à des évaluations de volumes de base ou de volumes non facturés à chaque mois.

Le coefficient de corrélation R^2 étant élevé (plus de 0,86), il est possible de conclure, selon SCGM, que le modèle est suffisamment précis et qu'il ne servirait à rien de le compliquer en y ajoutant d'autres variables comme l'ensoleillement ou le vent.

3.2.1.2 Normalisation des revenus

Présentement le taux unitaire moyen des revenus sensibles à la température est utilisé lors de la normalisation des revenus, alors que la structure actuelle des tarifs chez SCGM en est une en plusieurs paliers où les prix diminuent à mesure qu'on avance dans les paliers. La relation entre les revenus et les volumes n'est donc pas linéaire et l'utilisation du taux unitaire moyen conduit, selon la demanderesse, à une estimation erronée des revenus à normaliser. SCGM propose d'utiliser les courbes ogives, celles utilisées pour estimer les revenus dans la cause tarifaire, pour déterminer où les volumes additionnels de chauffage iraient se placer dans les différents paliers.

3.2.1.3 Ajustement des coûts ou contrepartie de l'interruptible

Reconnaissant également que la méthode actuelle d'ajustement des coûts ne traduit pas la réalité de ses opérations, SCGM propose de cesser d'ajuster ses coûts de transport qui ne sont pas influencés par la température. Elle propose d'ajuster les revenus de la différence entre les taux unitaires des tarifs normalisés et celui de la moyenne du tarif interruptible. Comme le taux unitaire réel n'est disponible qu'en fin d'année seulement et que la normalisation débute au mois d'octobre, SCGM propose d'utiliser le taux unitaire moyen du tarif interruptible soumis lors du budget.

De même, SCGM propose de cesser de normaliser les revenus des tarifs à débit stable (tarifs 3.3 à 4.6) car ceux-ci sont peu affectés par la température. La structure de ces tarifs à débit stable comprend une obligation minimale représentant près de 80 % des revenus. SCGM propose de continuer à normaliser le tarif modulaire selon la même méthode que celle proposée pour le tarif 1. Elle propose également d'ajuster les revenus pour tenir compte des réductions qui sont accordées aux clients du tarif modulaire.

SCGM considère que la nouvelle méthode proposée génère des résultats beaucoup plus stables et prévisibles et qu'elle aura ainsi pour effet de mieux stabiliser les résultats de l'entreprise, ce qui est l'objectif du compte régulateur.

Option Consommateurs et FNACQ, tout en acceptant les changements proposés à la méthode de calcul de normalisation des revenus et des coûts, soumettent que le changement de la méthode actuelle de normalisation des volumes à une méthode faisant appel à la régression linéaire n'est pas approprié et comporte ses propres problèmes. Selon le témoin expert de ces intervenantes, SCGM n'a pas quantifié les imprécisions de l'actuelle méthode et n'a pas démontré que celles-ci sont si importantes qu'elles requièrent un changement de méthode.

La mise en œuvre d'une nouvelle méthode comporte, toujours selon ces intervenantes, un risque additionnel, soit celui de ne pas être neutre quant à l'allocation du risque entre les actionnaires et les clients du distributeur. D'après Option Consommateurs et FNACQ, la méthode proposée n'est en fait qu'une constatation *a posteriori* d'une explication possible des comportements passés. Elle suggère à la Régie de permettre plutôt au distributeur de faire usage de sa nouvelle méthode à des fins de gestion interne, mais de prendre le temps nécessaire pour la tester et la valider avant de la mettre en œuvre à des fins réglementaires.

3.2.2 L'opinion de la Régie

Bien que SCGM ait été dans l'impossibilité de quantifier de façon détaillée les imprécisions de la méthode actuelle, la Régie est néanmoins d'accord avec le distributeur que de telles imprécisions existent et rendent la méthode présentement utilisée quelque peu approximative.

Selon la Régie, il faut se demander si le but d'un changement de méthode n'est pas plutôt de faire en sorte que les résultats traduisent mieux ce pourquoi la méthode a été instaurée initialement. Considérant que l'objectif d'un compte régulateur est de mieux stabiliser les résultats de l'entreprise, il ressort de la preuve que les résultats seraient beaucoup plus stables et prévisibles avec la nouvelle méthode basée sur la régression linéaire. De plus, les modifications proposées n'ont pas pour effet de donner plus ou moins de revenus à SCGM mais de corriger des erreurs aléatoires afin de pouvoir effectuer une meilleure normalisation. Quant à la gestion en parallèle de deux systèmes, telle que proposée par Option Consommateurs et la FNACQ, la Régie ne considère pas justifiée et justifiable une telle démarche et préfère plutôt orienter les ressources requises vers un suivi adéquat.

En conséquence, la Régie accepte les modifications au compte régulateur de température telles que proposées par le distributeur, mais demande à celui-ci de s'assurer que les objectifs recherchés soient atteints. Si, après un certain nombre d'années, le solde du compte devait recommencer à évoluer dans un même sens, la Régie demande au distributeur d'entreprendre un réexamen de la méthode et de proposer les changements nécessaires. La Régie invite de plus le distributeur à s'assurer que le recours au taux projeté en tarifaire du tarif 5, en lieu et place du taux réel, n'introduise pas de distorsion appréciable.

4. Mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression

4.1 La preuve et les argumentations

Dans la décision D-98-05, la Régie a accepté qu'à compter du 1^{er} octobre 1998 des clients puissent choisir de fournir leur propre gaz de compression plutôt que de recourir à celui offert par le distributeur. La compensation de ces clients devait se faire alors par le biais d'un crédit équivalent au coût du gaz de compression compris dans les tarifs de transport et de distribution qu'ils se seraient vu facturer. La Régie a autorisé provisoirement cette façon de faire dans sa décision D-98-62.

Les clients intéressés à la possibilité de fournir leur propre gaz de compression ont exprimé le souhait que le service de gaz de compression offert par le distributeur soit facturé séparément et à un prix se rapprochant le plus possible des coûts encourus par le distributeur, tenant compte du ratio réel de compression exigé par TCPL.

De plus, l'évolution récente des prix du gaz naturel, soumet le distributeur, a un impact à la hausse sur le coût du gaz de compression. Le coût unitaire du gaz de compression prévu initialement au dossier tarifaire à 2,221 \$/GJ a été révisé à 2,764 \$/GJ en octobre 1998, faisant ainsi passer le coût total de 40,5 millions \$ à 50,66 millions \$, soit une augmentation nette de 10,16 millions \$ avant crédit aux clients fournissant leur propre gaz de compression, et de 6,9 millions \$ après crédit.

La volatilité des prix est de plus en plus grande. À compter du 1^{er} novembre 1998, il n'y a plus de dérivatifs financiers en place permettant d'atténuer les risques et les impacts financiers découlant des variations de prix dans le marché. La proposition de SCGM vise à mettre en place une procédure d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression afin de niveler les variations de prix dans le marché. Selon SCGM, le mécanisme proposé assurerait la clientèle d'une allocation plus précise des coûts et répondrait aux désirs des clients d'avoir une tarification distincte pour ce premier service clairement éclaté.

Le prix du gaz de compression résulte de la multiplication de trois composantes qui varient mensuellement soit le prix de la marchandise, le ratio de gaz de compression exigé du transporteur et la valeur calorifique. La proposition consiste à établir dorénavant le prix du gaz de compression à partir du prix réel du service de gaz de compression en prévoyant un mécanisme d'ajustement mensuel de ce prix. La proposition prévoit également que le prix du gaz de compression soit établi, comme l'ensemble de tous les tarifs, sur la base d'une valeur calorifique de 37,89 MJ/m³, fixant ainsi cette troisième composante qui ne nécessiterait plus d'être ajustée mensuellement.

À la différence de ce qui existe dans le tarif de fourniture, l'ajustement d'inventaire pour le gaz de compression serait calculé sur une base moyenne pour l'ensemble des clients plutôt que sur une base client par client. La franchise de SCGM est

approvisionnée à partir de deux zones du transporteur TCPL. Ces deux zones qui deviennent zone nord et zone sud dans la franchise ont des ratios de gaz de compression différents. Même si le prix de la fourniture du gaz est le même pour les deux zones, comme le ratio de gaz de compression diffère, il en résulte un prix de gaz de compression différent pour les deux zones. SCGM propose de maintenir une distinction entre le prix du service fourni dans la zone sud et celui fourni dans la zone nord, y compris quant à l'ajustement d'inventaire. La proposition entraîne, outre l'abolition du compte de nivellement du ratio de gaz de compression, des modifications au texte des tarifs quant aux déséquilibres volumétriques annuels et quotidiens, à la description du service de livraison, à la facturation des volumes déficitaires, et aux tarifs DC et COG.²⁷

Devant les préoccupations émises par certains intervenants à l'effet qu'au début de l'été certains clients auraient vraisemblablement pris la décision de recourir au service de gaz de compression du distributeur en se basant sur un prix de 2,221 \$/GJ, SCGM soumet qu'il lui est pratiquement impossible d'annuler les ententes déjà convenues avec les fournisseurs de gaz de compression et d'agir rétroactivement. Le distributeur a toutefois fait la proposition, advenant une décision favorable de la Régie, d'offrir à nouveau aux clients de se retirer du service de gaz de compression du distributeur, à compter du 1^{er} avril 1999, pour l'équivalent du même volume annuel total qui avait été mis en disponibilité en juin 1998, soit 7 Bcf, et selon les mêmes règles de répartition entre les clients qui avaient prévalu alors. Les clients continueraient de recevoir le service de compression du distributeur jusqu'à cette date²⁸.

Hormis Option Consommateurs et la FNACQ, tous les intervenants se sont dits favorables à l'instauration du mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM. L'ACIG, plus particulièrement, considère qu'un tarif distinct pour le gaz de compression est de beaucoup supérieur au système de crédit qui avait été précédemment proposé. Ce nouveau mécanisme correspond mieux à la lettre et à l'esprit de l'instauration de véritables services éclatés.

La FNACQ croit, quant à elle, que la proposition du distributeur a pour effet direct de transférer aux consommateurs un risque qu'ils n'assumaient pas auparavant en ce qu'il fait perdre aux consommateurs résidentiels le bénéfice de la protection contre les variations de prix par le partage du risque avec un plus grand nombre d'abonnés. Elle constate que ce transfert de risque ne se fait pas en échange d'un ajustement du taux de rendement et ainsi invite la Régie à en tenir compte au moment de l'ajustement du taux de rendement du distributeur et à voir à ce que ce taux de rendement soit baissé en proportion avec le risque transféré aux abonnés.

²⁷ SCGM-18, document 7, pages 15 à 20.

²⁸ SCGM-18, document 7, pages 22 et 23.

4.2 L'opinion de la Régie

La Régie a déjà acquiescé dans ses décisions D-98-05 et D-98-62 à la mise en place pour une période d'un an d'un service de gaz de compression et d'un système de crédit à ceux qui choisiraient de fournir leur gaz de compression. La Régie voulait s'assurer que le service et les mécanismes utilisés sont adéquats et ne génèrent pas de conséquences monétaires pour les autres clients ni d'impact indûment défavorable sur le coût du gaz. La Régie rappelle également que le distributeur s'était engagé, lors de la phase I de la présente cause tarifaire, à ne pas augmenter le coût d'opération du système de nomination quotidienne relatif au gaz de compression. Comme il n'y a plus de dérivatifs financiers en place permettant de fixer le prix du gaz de réseau et de compression et que ce sont les prix du marché qui prédominent, certaines inquiétudes ont été exprimées notamment quant à la lourdeur imposée par un système de crédit.

La Régie est néanmoins satisfaite des clarifications fournies et accueille aujourd'hui favorablement le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, tel que proposé par SCGM. Selon la Régie, l'approche non seulement semble adéquate, bien structurée et relativement facile à mettre en application, mais elle a aussi le mérite de ne pas alourdir le système de facturation et de ne pas causer des coûts additionnels.

La Régie considère que SCGM devrait clarifier sa position quant au traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression lorsqu'un client décide de se retirer du service de gaz de compression ou vice-versa, et demande à SCGM de lui soumettre ses suggestions lors de sa demande de reconduction de ce service, dans la prochaine cause tarifaire²⁹. De même, tel que proposé par SCGM, la Régie demande au distributeur d'offrir à nouveau aux clients la possibilité de se retirer du service de gaz de compression du distributeur à compter du 1^{er} avril 1999.

5. Approvisionnement gazier

5.1 Plan d'approvisionnement

5.1.1 La preuve et les argumentations

SCGM demande à la Régie de prendre acte du plan d'approvisionnement gazier et du coût du gaz, tel que décrit dans sa preuve en chef³⁰. Le plan d'approvisionnement gazier du distributeur est essentiellement similaire à celui des années dernières, si ce n'est qu'il a contracté une capacité additionnelle de 33,7 MMpc par jour, débutant le 1^{er} novembre 1998, sur le réseau de transport de TCPL, ce qui porte la capacité totale de SCGM à 220,6 Bcf. La mise en service de l'entreposage souterrain à

²⁹ Notes sténographiques du 30 octobre 1998, volume 7, pages 125 et suivantes.

³⁰ SCGM-5, document 1.

Saint-Flavien va aussi permettre à SCGM de soutirer 0,8 Bcf de capacité additionnelle.

Suite à la mise à jour du dossier tarifaire afin d'y intégrer une baisse anticipée de la demande, le distributeur se retrouve dans une situation de capacité excédentaire de près de 3,1 Bcf, après avoir eu au cours des dernières années un coefficient d'utilisation de près de 100 %.³¹ Pour l'été 1999, SCGM s'attend ainsi à avoir des capacités sous-utilisées, situation qu'elle n'a pas connue au cours des dernières années.

Le coût moyen de la marchandise *gaz de réseau* est projeté à 2,65 \$/GJ pour l'exercice 1999. Le coût total prévu des approvisionnements gaziers (marchandise, transport et entreposage), en tenant compte de l'approbation du mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, est de 892 497 000 \$³².

Les coûts de transport sur TCPL ont été estimés, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998, à partir des tarifs modifiés par les décisions de l'Office national de l'énergie (ONE) en date du 31 août 1998 et du 25 septembre 1998. Les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 1998 ont été appliqués du 1^{er} janvier 1999 au 30 septembre 1999.

Les coûts de transport (M12, C1) et d'entreposage dans la franchise de Union Gas ont été estimés à partir des tarifs en vigueur le 1^{er} janvier 1998, tels que modifiés par la décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario du 23 avril 1998. Pour le transport M12, la Société fournit le gaz de compression et aucune prime variable additionnelle n'est alors imposée. Les tarifs de Michcon n'ont pas été révisés depuis le 1^{er} novembre 1990. Le coût d'entreposage à l'intérieur de la franchise (Pointe-du-Lac, Stogaz) a été calculé selon les modalités contractuelles autorisées par la Régie. Tout changement ultérieur des primes liées au transport et à l'entreposage en dehors de la franchise sera comptabilisé dans un compte de frais reportés.

L'ACIG s'inquiète du niveau élevé des interruptions et suggère l'ajout d'un paragraphe à l'article 2 de la nouvelle politique d'interruption 1998-1999 aux fins de préciser que les clients à l'intérieur de la franchise ne seront pas interrompus en raison d'une transaction effectuée à l'intérieur de la franchise.

Option Consommateurs et FNACQ notent le coût, selon eux, extrêmement élevé de l'entreposage du gaz naturel dans la franchise, par opposition à l'entreposage chez Union Gas. Ces intervenantes demandent à la Régie de s'assurer que SCGM donne suite à l'engagement pris lors de l'audition, de revoir les termes du contrat d'entreposage auprès d'Intragaz³³, tel que ce contrat le prévoit³⁴, et d'examiner les

³¹ Notes sténographiques du 29 octobre 1998, volume 6, page 22.

³² SCGM-5, document 8.

³³ Notes sténographiques du 29 octobre 1998, volume 6, pages 156-160.

³⁴ SCGM-5, document 9.1b.

sources alternatives d'entreposage à sa disposition, afin que les résultats obtenus puissent être revus par les intervenants.

5.1.2 L'opinion de la Régie

La Régie prend acte du plan d'approvisionnement gazier et du coût du gaz du distributeur.

La Régie juge toutefois approprié de communiquer les préoccupations suivantes. En ce qui a trait à la projection de revenus de 4,45 millions \$ découlant des outils d'optimisation, la Régie est consciente que toute sous-évaluation de cette projection, si les résultats sont supérieurs aux projections, se transformera éventuellement en un trop-perçu bonifiant le rendement de l'actionnaire. Le fait que la projection initiale de 1,6 million \$³⁵ ait été révisée à un montant de près de trois fois supérieur suscite certaines préoccupations. À ce stade-ci, la Régie ne désire que sensibiliser le distributeur sur ce sujet et elle l'invite à tendre vers une plus grande précision lors de futures projections.

Tel que discuté lors de l'audience, trois nouveaux contrats d'approvisionnement ont été négociés à l'automne 1998 par SCGM et celle-ci s'est engagée par lettre à déposer copies desdits contrats auprès de la Régie. La Régie prend acte de ces négociations et demande au distributeur, en suivi de cette décision, d'effectuer le dépôt de ces contrats dans les meilleurs délais. De plus, la Régie note que 40 % des contrats reliés à l'approvisionnement gazier viennent à échéance au 1^{er} novembre 1999, la Régie invite donc le distributeur à examiner le plus rapidement possible les sources alternatives d'approvisionnement et d'entreposage, là où les ententes contractuelles le permettent, afin d'en minimiser les coûts et de sécuriser l'approvisionnement. La Régie désire être informée du résultat de ces discussions.

En ce qui concerne la nouvelle politique d'interruption 1998-99³⁶ déposée par SCGM, la Régie est satisfaite de ce document et considère inopportun l'ajout de précision supplémentaire. La Régie s'en tient aux conclusions de la décision D-97-43 en page 25³⁷.

³⁵ SCGM-5, document 1.1c.

³⁶ SCGM-18, document 5.

³⁷ Décision D-97-43 rendue le 26 novembre 1997 (dossier 3366- 96).

5.2 Étude du portefeuille d'approvisionnement

5.2.1 La preuve et les argumentations

SCGM demande également à la Régie d'approuver un budget de 400 000 \$³⁸, au cours du présent exercice tarifaire, afin lui permettre d'identifier et d'étudier les opportunités disponibles pour remanier à bon escient son portefeuille d'approvisionnement gazier. De ce montant, tel que mentionné lors de l'audience³⁹, 80 % devrait servir à couvrir des frais de consultation et d'études et le solde à entreprendre diverses représentations, principalement auprès de l'Office national de l'énergie et la Commission de l'énergie de l'Ontario. Selon la demanderesse, il lui est important de saisir cette opportunité et de comprendre les facteurs sous-jacents aux grands changements auxquels est confrontée l'industrie du gaz naturel.

Les intervenants appuient une telle initiative, mais soulignent cependant qu'une telle dépense est, selon eux, d'ordre exceptionnel et devrait en principe être non récurrente. Elle devra donc en principe disparaître des dépenses d'opération devant être soumises dans le futur budget 1999-2000.

5.2.2 L'opinion de la Régie

La Régie est d'opinion qu'une telle revue du portefeuille d'approvisionnement gazier est des plus opportune, car l'industrie du gaz naturel est en pleine mutation. On assiste à une intégration de l'industrie canadienne du gaz naturel avec l'industrie américaine. Prenant en considération que des contrats couvrant près de 40 % de l'approvisionnement en gaz de réseau viendront à échéance le 1^{er} novembre 1999⁴⁰, que près de 2 450 10³m³ de capacité de transport ferme sur le réseau TCPL viendront à renouvellement, que plus de 45 % de la capacité totale d'entreposage seront à renouveler, l'opportunité offerte à SCGM de se repositionner ou d'améliorer son portefeuille doit être sérieusement étudiée et considérée.

La Régie approuve donc la demande de SCGM pour un budget additionnel de 400 000 \$ à être inclus aux dépenses d'exploitation, pour cette année seulement, afin de réaliser la revue de son portefeuille d'approvisionnement gazier et de son positionnement sur l'échiquier nord-américain de l'industrie du gaz naturel. La Régie demande par ailleurs au distributeur de déposer une copie des études commandées et les choix stratégiques qui seront retenus par la Société.

³⁸ SCGM-5, document 1, page 15.

³⁹ Notes sténographiques du 29 octobre 1998, volume 6, page 36.

⁴⁰ SCGM-5, document 1, page 13.

6. Dépenses

6.1 Budget d'exploitation

6.1.1 La preuve et les argumentations

Le budget des dépenses d'exploitation de 1999, tel que soumis par SCGM⁴¹, s'élève à 104 353 000 \$, soit une augmentation de 4,1 millions \$ par rapport à la prévision 5/7 1998 de 100,3 millions \$. La prévision 5/7 dépassait de 300 000 \$ le budget autorisé par la Régie en 1998; ce dépassement est relié à la mise en place des projets résidentiels. Cette augmentation nette du budget 1999 de 4,1 millions \$ est principalement le résultat d'ajout de nouveaux programmes ou dépenses, pour un montant de 5 313 000 \$ et de certains ajustements à la baisse pour une somme de 1 260 000 \$.

Les seules baisses de budget mentionnées par SCGM sont, d'une part, une réduction de 960 000 \$, laquelle résulte du retrait d'une 5^e semaine de paie en 1999 au montant de 1,2 million \$ ajusté pour la création d'une provision annuelle de 240 000 \$ pour parer à la hausse de cette même dépense dans cinq ans, et d'autre part, un réajustement comptable de 300 000 \$ prévu pour les frais reliés à la mise en place des projets résidentiels. Cette somme était déjà incluse dans la prévision 5/7 de 1998. Il va sans dire que cette réduction est liée à l'approbation d'une dépense annuelle additionnelle de 1,9 million \$ prévue pour le positionnement de SCGM dans le marché résidentiel.

L'augmentation des dépenses, soit 5 313 000 \$, est reliée aux items suivants. Un montant additionnel de 1,741 million \$ pour couvrir l'inflation projetée à 1,7 %. SCGM soumet qu'elle a absorbé la totalité de l'inflation depuis 1995 au chapitre des dépenses d'exploitation. Une somme additionnelle de 302 000 \$ est également demandée pour satisfaire des besoins supplémentaires au niveau des avantages sociaux, principalement en regard de l'assurance santé et dentaire.

SCGM demande également des sommes additionnelles pour les programmes suivants, déjà pour la plupart considérés dans des sections précédentes : soit 1,9 million \$, annuellement, pour la réalisation d'un plan d'action pour un meilleur positionnement dans le marché résidentiel; 610 000 \$, annuellement, pour le développement d'un plan d'efficacité énergétique; 260 000 \$, au cours de l'année 1998-99, pour le développement d'une offre commerciale ciblée au marché du gaz naturel pour véhicules (GNV); 400 000 \$, au cours du présent exercice tarifaire, pour entreprendre une étude concernant le positionnement stratégique du distributeur en matière de transport et d'approvisionnement et des coûts additionnels de l'ordre de 100 000 \$, prévus annuellement, pour couvrir une ressource humaine additionnelle et/ou des frais de consultant, ainsi que diverses dépenses reliées à l'accroissement du volume d'activités générées suite à la création de la Régie de l'énergie.

⁴¹ SCGM-7, documents 1,2 et 6.

Citant les décisions antérieures D-94-65 et D-96-31 de la Régie du gaz naturel, SCGM rappelle que le distributeur a fait des efforts pour contrôler ses dépenses d'exploitation et que ceux-ci avaient été alors reconnus. Les économies incluses progressivement au budget ont permis, selon la demanderesse, non seulement de contenir mais de réduire, en termes réels, les dépenses d'exploitation depuis 1995. Sur le sujet de présenter un budget du type *base zéro* pour les prochaines causes tarifaires, SCGM soumet qu'utiliser une telle approche alourdirait considérablement le travail de préparation du dossier tarifaire et le rendrait plus onéreux. Le distributeur considère que les intervenants ont l'opportunité de poser toutes les questions et de soumettre toutes les demandes d'information et d'éclaircissement qu'ils désirent pour bien comprendre les différentes facettes du budget présenté.

En ce qui concerne le nombre d'employés affectés à l'exploitation, il apparaît, suite à des clarifications fournies lors de l'audience, que le nombre total d'employés n'a fluctué que d'une personne entre les 30 septembre de 1997 et de 1998. Toujours selon la pièce SCGM-6 document 2,2, SCGM a confirmé à la Régie que le nombre total d'employés était de 1 192 au 30 septembre 1998, versus 1 191 en 1997, c'est-à-dire relativement stable, alors que le nombre moyen d'employés affectés à l'exploitation est monté à 1 074,1 dans le budget 1998 - prévision 5/7, versus 1070,5 qu'il était dans le budget 1997 - prévision 5/7.

SCGM a aussi expliqué la raison d'être de la rémunération incitative des cadres⁴² et soumet que les coûts de ces *bonis* (ou portion variable de la rémunération) devraient faire partie des dépenses d'exploitation, tout comme les salaires de base.

Alors que SCGM invoque avoir le plein contrôle sur ses coûts, plusieurs intervenants ont exprimé des opinions diamétralement opposées. L'ACIG est déçue de constater que, dans un contexte où l'inflation est à un niveau très bas depuis plusieurs années, les dépenses d'exploitation chez SCGM ont recommencé à progresser à un rythme accéléré. Se référant au premier budget approuvé par la Régie postérieurement au programme de restructuration, soit 95,282 millions \$ pour le budget 1997, elle souligne que l'approbation par la Régie d'un budget de 104,4 millions \$ pour 1999 représenterait implicitement une augmentation de l'ordre de 9,2 millions \$ ou 9,7 % en deux ans.

L'ACIG ne considère pas cependant que les dépenses du distributeur doivent faire l'objet d'un contrôle serré de la part de la Régie au niveau de chacun des postes de revenus et dépenses. Selon cette intervenante, c'est plutôt l'habileté du distributeur à fournir une qualité de service raisonnable à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire donnée qui constitue la meilleure garantie de contrôle des dépenses d'exploitation.

⁴² Notes sténographiques du 5 novembre 1998, volume 8, pages 21-28.

Option Consommateurs et FNACQ se disent préoccupées par la désinvolture du distributeur face au contrôle de ses coûts. Leur croissance ne démontre pas, selon elles, l'intérêt ou la volonté de SCGM de voir à leur réduction ou à la réduction des coûts unitaires de distribution qui sont en croissance constante. De plus, elles considèrent que les affirmations de SCGM à l'effet que les salaires et autres coûts d'opération augmenteront au rythme du taux d'inflation montrent cette absence de volonté de contrôler la croissance de ces coûts et encore moins de les réduire. Elles sont d'avis que le distributeur doit faire plus pour le contrôle de ses coûts d'opération et recommande à la Régie de faire un suivi systématique et rigoureux des dépenses non récurrentes du budget d'opération du distributeur.

Quant au ROEE, il considère que le budget soumis par SCGM est estimé de façon globale et sommaire. Cet intervenant souligne que, selon le témoignage de M^{me} Perron, il n'existe pas chez SCGM un budget d'exploitation sur une base intégrale motivée (Zero Base) où les divers éléments composants refléteraient pour l'année témoin les améliorations ou pertes résultant de la productivité et de la performance. Le ROEE soumet que cette situation est inacceptable, spécialement dans le contexte de la future mise en place d'un mode de réglementation incitative. Il demande donc à la Régie d'exiger que le distributeur produise une présentation budgétaire intégrale et pluriannuelle, assortie d'indicateurs clés pertinents lors de sa prochaine requête tarifaire.

6.1.2 L'opinion de la Régie

En ce qui concerne le budget d'exploitation, la Régie a déjà fait connaître dans les sections précédentes son opinion et ses décisions en ce qui a trait à certaines demandes spécifiques. En résumé, la Régie a autorisé d'une part, selon les termes énoncés par la Régie, l'ajout au budget des sommes suivantes : 1,9 million \$ pour le développement résidentiel; 610 000 \$ pour le développement d'un plan d'efficacité énergétique, et 400 000 \$ pour une étude concernant le positionnement stratégique du distributeur en matière de transport et d'approvisionnement. D'autre part, la Régie a déjà également rejeté la demande de 260 000 \$ pour le développement d'un programme de retour dans le marché du GNV.

Quant à la demande de SCGM de créer pendant cinq ans une provision annuelle de 240 000 \$ en remplacement de la dépense ponctuelle de la cinquante-troisième période de paie, la Régie est d'opinion que cette demande n'a aucun impact à long terme sur les consommateurs et qu'elle permettra d'éviter, à tous les cinq ans, une forte fluctuation sur le coût de service. La Régie accueille donc la demande de SCGM de créer une provision annuelle pour la cinquante-troisième semaine de paie.

Les demandes de SCGM concernant l'inflation, 1,741 million \$, les avantages sociaux, 302 000 \$, et les affaires réglementaires, 100 000 \$, pour une somme totale de 2,143 millions \$, représentent, selon la Régie, des hausses de coûts spécifiques au

budget d'exploitation. Avant de communiquer ses décisions sur chacune d'elles, la Régie désire rappeler tout d'abord certaines de ses préoccupations quant à la croissance des coûts d'exploitation du distributeur, préoccupations qui ont été exprimées à plusieurs occasions au cours de décisions antérieures et qui ont été soulignées, avec raison, par certains intervenants dans la présente cause tarifaire. Déjà dans sa décision D-93-51, la Régie avisait le distributeur :

« ... que lorsqu'on ne peut maintenir ou réduire le coût de service unitaire par une augmentation des revenus suite à une croissance des ventes, il faut prendre alors tous les moyens nécessaires pour réduire à leur strict minimum les besoins de revenus additionnels requis. »⁴³

De même, dans la dernière cause tarifaire 1997-1998, la Régie notait dans la décision D-97-34 :

« ... que n'eut été des réductions tarifaires de TCPL, la demanderesse aurait été dans l'obligation de soumettre une demande de hausse tarifaire dans le présent dossier. Elle devra donc s'assurer d'un contrôle rigoureux des dépenses tant d'exploitation que d'immobilisation et déployer tous les efforts nécessaires pour augmenter ses ventes. »⁴⁴

Et encore plus récemment⁴⁵, lors de la fermeture réglementaire des livres de la Société pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997, la Régie exprimait à nouveau ses préoccupations vis-à-vis des coûts d'exploitation, plus spécifiquement quant à l'incapacité par SCGM⁴⁶ de concrétiser des économies de 1,7 million \$ pourtant soumise par le distributeur lui-même dans le budget 97.

Ainsi, reprenant ces demandes de hausses de coûts de façon individuelle, la Régie considère, dans un premier temps, que l'augmentation annuelle de 302 000 \$ demandée par SCGM pour les avantages sociaux est nécessaire et justifiée. Selon les explications et précisions fournies par M. Édouard Doucet, directeur rémunération et avantages sociaux Gmi, lors de son interrogatoire⁴⁷, ces hausses sont le résultat d'une hausse du coût de l'employeur pour le Régime des rentes du Québec (hausse de 3,2 % à 3,5 %) et d'une augmentation de 9 % pour les régimes d'assurance-santé et dentaire.

En ce qui a trait à l'augmentation de 1,741 million \$ demandée pour couvrir l'inflation anticipée, la Régie est d'opinion que, dans un contexte concurrentiel difficile à cause de la hausse des prix du gaz conjuguée à une chute prononcée des prix des produits pétroliers, le motif avancé par SCGM pour obtenir cette hausse, à savoir que le distributeur a absorbé la totalité de l'inflation depuis 1995 au chapitre des dépenses d'exploitation, devrait plutôt militer en faveur de la continuation de

⁴³ Décision D-93-51 rendue le 1^{er} octobre 1993 (dossier 3260-93), dossier tarifaire 1993-94, page 14.

⁴⁴ Décision D-97-34 rendue le 8 octobre 1997 (dossier 3376-97), page 22.

⁴⁵ Décision D-98-23 rendue le 23 avril 1998 (dossier 3393-97).

⁴⁶ Gmi-1, document 1.1, cause R-3393-97 (27 février 1998).

⁴⁷ Notes sténographiques du 5 novembre 1998, volume 8, pages 30-33.

l'absorption desdits coûts. Il appartenait au distributeur de démontrer clairement à la Régie que la non-approbation d'une telle hausse pourrait avoir des répercussions néfastes sur la qualité et sur la sécurité du service offertes. La Régie considère que le distributeur n'en a pas fait la démonstration dans la présente cause et, dans le contexte hautement concurrentiel qui prévaut actuellement, rejette la présente demande de hausse annuelle de 1,741 million \$.

Le distributeur demande à la Régie de lui accorder une hausse annuelle de 100 000 \$ pour couvrir la dépense d'une ressource humaine additionnelle et/ou des frais de consultant occasionnés par l'accroissement du volume d'activités réglementaires. La Régie reconnaît, dans un premier temps, que la présente cause tarifaire, une première pour plusieurs intervenants, de même que la multiplicité et la complexité des sujets abordés ont pu occasionner au distributeur une surcharge ponctuelle aux titres des activités réglementaires. Cependant, la Régie est d'opinion que, d'une part, l'activité générée par cette présente cause tarifaire est de nature exceptionnelle et que, d'autre part, les mécanismes d'indexation annuelle du taux de rendement de même que le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance à être étudié prochainement contribueront grandement à alléger de façon concrète le processus et les activités réglementaires. Dans une telle perspective, la Régie rejette cette demande.

Concernant les explications fournies par SCGM à l'effet que les coûts des bonis aux cadres (ou portion variable de la rémunération) devraient faire partie des dépenses d'exploitation, la Régie est d'accord avec cette position et maintient à ce stade-ci le traitement réglementaire actuel des bonis, mais réitère au distributeur que l'obtention de tels bonis devrait être sujette à l'atteinte d'objectifs clairs, précis et mesurables.

En résumé, la Régie approuve, selon les conditions imposées dans la présente décision, un budget de dépenses d'exploitation de 102 252 000 \$, soit le budget 1999 soumis par SCGM, amputée des demandes pour couvrir l'inflation, le développement du GNV et les activités réglementaires.

La Régie doit souligner son étonnement face aux difficultés que semble avoir engendré la simple recherche du nombre exact d'employés œuvrant au sein de la Société. Elle ose espérer que les informations et les clarifications finalement déposées à la toute fin des audiences permettront également au distributeur de réviser et de clarifier le format et les données concernant le nombre d'employés afin de permettre, au cours des prochaines causes tarifaires, une corrélation simple et juste avec les dépenses présentées dans le budget d'exploitation.

Concernant l'approche budgétaire devant être utilisée par le distributeur, la Régie, est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'imposer une méthode et de vérifier en détail chacune des rubriques budgétaires soumises. La Régie demeure tout de même grandement préoccupée par l'aspect uniquement progressif des variations budgétaires soumises. Qui plus est, il semble que, bien qu'ayant absorbé l'inflation

depuis 1995, les dépenses d'exploitation aient repris leur progression depuis 1997, suggérant ainsi que principalement ou seulement des ajouts budgétaires, autres que l'inflation, ont généré ces augmentations au cours des dernières années. Or, comme nous pouvons le constater dans le budget 1999, tout budget est en général composé de dépenses récurrentes, d'ajouts de nouveaux programmes mais aussi de certains programmes et de dépenses d'une durée d'un an seulement, tels le plan d'efficacité énergétique (610 000 \$) et l'étude d'approvisionnement (400 000 \$).

Dans la présentation de son budget⁴⁸, SCGM indique clairement que le budget 1998, prévision 5/7, a servi intégralement comme point de départ pour l'établissement du budget 1999. Prenant en considération que les seuls ajustements à la baisse mentionnés sont ceux reliés aux corrections budgétaires pour la cinquante-troisième semaine de paie (900 000 \$) et les frais déjà inclus pour le développement résidentiel (300 000 \$), la Régie en conclut qu'aucune dépense non récurrente ne faisait partie du budget 1998.

Par ailleurs, sachant que telles dépenses sont présentement incluses dans le budget 1999, la Régie informe le distributeur que, sans s'impliquer directement dans les détails des rubriques budgétaires, elle désire tout de même retrouver, clairement identifié, lors des futures présentations budgétaires, tout rajustement à la baisse occasionné soit par la non-reconduction d'un programme ou d'une dépense approuvée pour une année seulement, soit par l'abandon ou la réduction d'autres programmes ou dépenses existant depuis plusieurs années.

6.2 Impôts fonciers et redevances

6.2.1 La preuve et les argumentations

SCGM⁴⁹ demande à la Régie de prendre acte du montant des redevances à être versées à la Régie de l'énergie, à la Régie du bâtiment et du montant des impôts fonciers; elle demande de prendre acte de la création d'un compte de frais reportés pour les variations du taux de redevances à être payées à la Régie de l'énergie.

Selon le distributeur, la baisse de coûts occasionnée par les modifications apportées lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie de l'énergie* résulte en une économie de 1 104 000 \$ pour l'exercice se terminant le 30 septembre 1998. SCGM propose de déposer l'économie réalisée dans un compte de frais reportés, qu'elle amortirait en totalité en 1999. À chaque année, le taux nominal de la redevance serait ajusté en fonction du budget de la Régie pour le nouvel exercice. L'utilisation d'un compte de frais reportés sera nécessaire pour enregistrer toute variation du taux de redevance au 1^{er} avril de chaque année, avec celui prévu à la cause tarifaire.

⁴⁸ SCGM-7, document 6.

⁴⁹ SCGM-10, document 1.

SCGM constate aussi une économie sur ses taxes sur le réseau et foncières pour l'exercice de 1999 de 2 131 000 \$. Le total des dépenses en redevances et impôts fonciers est donc de 24 343 000 \$ pour la présente cause tarifaire.

Les intervenants n'ont exprimé aucune préoccupation vis-à-vis ces demandes du distributeur.

6.2.2 L'opinion de la Régie

La Régie prend acte d'un montant total de 24 343 000 \$⁵⁰ à titre de dépenses en redevances et en impôts fonciers et approuve la mise en place d'un compte de frais reportés pour enregistrer toute variation du taux de redevances au 1^{er} avril de chaque année, ce compte devant être renversé au cours de l'exercice suivant.

La Régie considère la mise en place d'un compte de frais reportés comme étant une mesure appropriée pour assurer une saine gestion des redevances devant être payées à la Régie.

6.3 Fiscalité : impôt reporté, impôt présumé et dollars australiens

6.3.1 La preuve et les argumentations

SCGM demande à la Régie de prendre acte, pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1999, d'une provision totale pour impôts de 45 602 518 \$⁵¹; la dépense d'impôt présumé a été calculée en utilisant un taux global de 36,9 %, soit 28 % pour le gouvernement fédéral et 8,9 % pour le gouvernement provincial. Le distributeur demande également à la Régie de prendre acte de l'impact de la cotisation provinciale relativement aux billets en dollars australiens et à diverses autres modifications au revenu imposable.

Les nouvelles cotisations relativement aux billets en dollars australiens couvrent les années 1990 à 1996 et augmentent la dépense d'impôt de ces exercices de 4 675 895 \$, exclusion faite des intérêts capitalisés; celles-ci ont un impact sur les tarifs de l'ordre de 2 202 000 \$. Les autres modifications au revenu imposable touchent les années 1991 à 1994 et augmentent la dépense d'impôt de ces exercices de 191 502 \$. Le distributeur demande à la Régie d'approuver les traitements réglementaires suivants : verser le montant de 4 675 895 \$ dans le compte de frais reportés 183.07, pour être amorti sur cinq ans, et verser 191 502 \$ dans le compte de frais reportés 183.08 pour être amorti également sur cinq ans.

Le ROEE soumet que la structure corporative actuelle de SCGM diffère

⁵⁰ SCGM-10, document 2.

⁵¹ SCGM-11, document 4, page 1 de 3.

considérablement de celle qu'elle devrait avoir pour lui permettre de justifier l'inclusion d'un impôt présumé dans ses dépenses d'exploitation. Le ROEE, Option Consommateurs et FNACQ soumettent que la Régie doit interroger SCGM sur les moyens à prendre pour synchroniser ou provisionner l'écart entre l'amortissement fiscal et l'amortissement réglementaire afin d'éviter que le surplus temporaire ainsi généré ne soit versé aux actionnaires du distributeur pour être plus tard redemandé aux abonnés par le biais d'une hausse de tarifs⁵². Le ROEE admet qu'il n'a pas présenté une preuve sur les impôts reportés et qu'il ne fait pas de recommandation pour que le niveau des tarifs soit affecté par les impôts reportés.

6.3.2 L'opinion de la Régie

La Régie comprend de la position des parties qu'il y a deux enjeux au niveau de la fiscalité : celui de la pertinence pour une société en commandite de présenter une dépense d'impôt présumé et celui des impôts reportés. La Régie note que la question de l'impôt reporté fait référence à une méthode de comptabilisation de l'impôt, celle du report d'impôt (fondée sur le revenu comptable) par opposition à celle de l'impôt exigible (fondée sur le revenu imposable), cette dernière méthode étant utilisée actuellement par SCGM.

De l'avis de la Régie, il serait prématuré de traiter des impôts reportés avant d'avoir débattu de la pertinence de la provision d'impôt. La Régie prend acte de l'admission des intervenants à l'effet qu'ils n'ont pas présenté une preuve à cet effet, mais note qu'ils ont tout de même manifesté leur intérêt⁵³ à vérifier certains points plus en profondeur. La Régie considère donc qu'elle n'a pas à se prononcer cette année sur cette question et prend acte, pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1999, d'une provision totale pour impôts de 45 602 518 \$⁵⁴.

Sur la question de la cotisation provinciale relativement aux billets en dollars australiens, le distributeur a répondu par la négative⁵⁵ au procureur d'Option Consommateurs et FNACQ qui voulait savoir si SCGM avait requis un avis juridique externe pour s'assurer que son incursion sur le marché australien n'était pas sans risque. Déjà dans sa décision D-90-31, la Régie du gaz naturel était consciente de l'incertitude quant à la réalisation des économies découlant de ce traitement fiscal. La situation actuelle est donc riche d'enseignement.

⁵² Argumentation d'Option Consommateurs et FNACQ, 26 novembre 1998, page 23, item 50.

⁵³ Notes sténographiques du 30 octobre 1998, volume 7, page 25.

⁵⁴ SCGM-11, document 4, page 1 de 3.

⁵⁵ SCGM-11, document 1.2 (engagement 26).

Le traitement réglementaire demandé aujourd'hui pour les cotisations provinciales est similaire à celui demandé et approuvé par la Régie⁵⁶ pour la cotisation fédérale. L'entente finale avec Revenu Québec étant sur la même base que celle avec Revenu Canada, la Régie prend acte du montant de 4 675 895 \$ découlant de la cotisation provinciale relativement aux billets en dollars australiens et approuve que ce montant soit versé dans un compte de frais reportés (183.07), pour être amorti sur cinq ans. Dans un même ordre d'idée, la Régie approuve également le versement du montant de 191 502 \$, découlant des modifications au revenu imposable autres que les ajustements relatifs aux dollars australiens, dans un compte de frais reportés (183.08), pour être amorti également sur cinq ans.

7. Taux de rendement

SCGM demande à la Régie de permettre un taux de rendement sur l'avoir propre des actions ordinaires de 10,47 %. Le distributeur demande également d'approuver un encadrement réglementaire constitué d'une formule simplifiant l'établissement annuel du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires.

Une troisième demande était aussi formulée concernant l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif, axé sur l'amélioration de la performance du distributeur au niveau de ses opérations à plus long terme, mais cette dernière demande a été reportée à une phase ultérieure dont le format et l'échéancier restent à être déterminés; ce sujet sera couvert subséquemment dans cette décision.

7.1 Les risques d'entreprise

7.1.1 La preuve et les argumentations

Tel que soumis par SCGM⁵⁷, la Société est exposée à différents risques et bien qu'elle vise à minimiser et à contrôler ceux-ci, sa rémunération doit en tenir compte. Les principaux risques d'entreprise auxquels elle fait face se trouvent à trois niveaux: le risque d'affaires, le risque financier et le risque réglementaire.

Selon SCGM, son risque d'affaires sera accru, tant par rapport à l'année en cours que par rapport à ses pairs. D'une part, concernant la demande, le distributeur considère que sa situation concurrentielle avec les produits pétroliers deviendra plus difficile et que sa position sera plus vulnérable en raison de sa grande concentration de clients industriels.

D'autre part, la renégociation prochaine d'une grande partie des contrats de transport et d'entreposage venant à échéance, tout en présentant des opportunités,

⁵⁶ Décision D-97-31 rendue le 16 septembre 1997 (dossier 3376-97).

⁵⁷ SCGM-14, document 1.

suscite une certaine inquiétude chez le distributeur. Quant aux risques reliés aux opérations, SCGM considère que ceux-ci ne seront pas différents de ce qu'ils sont pour l'année en cours et qu'ils ne sont pas substantiellement différents de ceux des autres intervenants dans l'industrie.

Les risques financiers sont de différentes natures, les plus significatifs étant les fluctuations des taux d'intérêt, de la devise et le risque de contrepartie. SCGM considère que, malgré la crise qui sévit sur le marché asiatique, le risque financier sera sensiblement comparable à celui de l'exercice actuel. De plus, elle juge que la plupart des risques financiers auxquels elle est exposée, sont similaires à ceux de ses pairs.

Quant au risque réglementaire, conséquence de l'incertitude reliée aux récents changements en matière de réglementation, elle considère celui-ci légèrement supérieur, la venue de la nouvelle Régie de l'énergie engendrant une certaine incertitude quant à la pérennité des traitements accordés dans le passé.

Somme toute, SCGM établit, à la lumière des différents risques mentionnés précédemment, que le risque global de l'entreprise est supérieur à celui de l'année en cours, ce dernier étant déjà légèrement supérieur à celui des distributeurs ontariens tels que reconnu par la Régie dans sa décision D-96-31⁵⁸.

Selon certains intervenants, la situation, telle que décrite par SCGM, dépeint un portrait beaucoup trop sombre du risque global auquel fait face le distributeur. Ainsi, l'ACIG considère que le risque d'affaires n'est que marginalement supérieur à celui d'entreprises comparables au Canada, mais que ce risque est totalement compensé par un traitement réglementaire nettement plus favorable, par des contrats à long terme signés par la grande majorité des clients industriels, par la diversification et l'augmentation du nombre des fournisseurs ainsi que par un ratio de capitalisation plus élevé que la moyenne des distributeurs au Canada. Ainsi, l'ACIG ne partage pas la position avancée par SCGM et considère plutôt que plusieurs des développements de cette année militent dans le sens d'une amélioration du profil de risque du distributeur. Quant au risque comparatif à celui d'autres distributeurs canadiens, cet intervenant suggère, sur la base des études soumises par son expert, que le risque global de SCGM est tout à fait comparable à celui de Westcoast et de BC Gas, bien que marginalement supérieur à celui de Consumers Gas.

Des positions somme toute similaires sont reprises par Option Consommateurs et FNACQ, la CAMSS et le ROEE, réitérant les arguments à l'effet que les nombreux outils réglementaires approuvés par la Régie, pour protéger et développer le marché du gaz au Québec, et les mécanismes non réglementaires ont pour effet de diminuer ou même d'éliminer les risques encourus par le distributeur.

⁵⁸ Décision D-96-31 rendue le 9 octobre 1996 (dossier 3351-96).

7.1.2 L'opinion de la Régie

Face aux différents enjeux qui affectent l'entreprise et qui peuvent avoir des répercussions sur la stratégie de financement de la Société, la Régie est d'opinion que le risque d'entreprise du distributeur, pour l'exercice à venir, est tout au plus égal à celui de l'exercice en cours.

En effet, concernant le risque d'affaires, la Régie est d'avis que les nombreux outils réglementaires ou autres, tels des contrats de longue durée, présentement disponibles à SCGM de même que le maintien du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie et la réactivation du programme de flexibilité pour les tarifs 1, 3 et M, approuvés dans la présente décision, permettent à SCGM d'agir rapidement et adéquatement lorsque certains de ses volumes pourraient être menacés. De plus, la Régie considère que l'approbation d'un budget additionnel de 400 000 \$ pour réaliser une revue du portefeuille d'approvisionnement devrait permettre à SCGM d'identifier et d'optimiser les opportunités existantes ou à venir et ainsi maintenir le risque relié à l'offre tout au moins à un niveau semblable à celui auquel la Société fait face présentement.

Quant aux risques d'opération et financiers, la Régie est d'accord avec les positions émises par le distributeur à l'effet que ceux-ci ne sont pas différents de ceux de l'année en cours.

Indépendamment des changements, selon la Régie, le risque réglementaire sera sensiblement identique à celui de l'année en cours. Le cadre réglementaire demeure foncièrement le même, avec une tarification qui tient compte des coûts de service du distributeur et d'un encadrement adapté aux besoins des clients et de l'entreprise. De plus, les décisions déjà énoncées dans les sections précédentes et dans d'autres décisions, d'une part, témoignent du désir du régulateur de continuer à se préoccuper de la santé financière et opérationnelle du distributeur et, d'autre part, confirment sa volonté, en approuvant différents mécanismes d'ajustement automatique, d'alléger et de simplifier ledit processus réglementaire. La Régie veut également souligner que, selon son opinion, la célérité avec laquelle plusieurs décisions ont été émises au cours des derniers mois dans le domaine du gaz naturel, soit pour des demandes d'extension de réseau ou autres sujets, contribue également à réduire de façon appréciable certaines incertitudes qui pourraient avoir été générées par les récents changements en matière de réglementation. Quant au risque comparatif, la Régie partage l'opinion que le risque de SCGM est sensiblement supérieur à celui des distributeurs ontariens.

Pour les motifs énoncés, la Régie estime donc que le risque d'entreprise de la Société, à la lumière des différents risques mentionnés, est égal à celui de l'exercice en cours.

7.2 L'accès aux capitaux

7.2.1 La preuve et les argumentations

Selon SCGM, la structure de capital actuelle lui permet de minimiser le coût en capital; elle considère qu'une cote de crédit d'au moins A⁵⁹ lui est nécessaire pour lui faciliter l'accès au marché de capitaux et éviter des périodes de restrictions. Devant les besoins financiers qu'elle aura à combler dans les mois qui viennent, SCGM accorde donc une grande importance au maintien d'une cote acceptable et prudemment suggère que la couverture des intérêts exigée par CBRS demeure à un niveau relativement plus élevé que la moyenne. Les marchés financiers exigeant une couverture des intérêts entre 2.0X et 3.2X pour une cote A, la situation actuelle de SCGM à 2.82X se situe, selon le distributeur, à un niveau assez normal étant donné un risque légèrement supérieur à celui de ses pairs. Selon SCGM, si la Régie adoptait la recommandation de l'ACIG d'un taux de rendement de 8,25 %, ce ratio chuterait à 2.5X⁶⁰, soit dans la partie inférieure des normes pour mériter une cote A.

Contrairement à la position avancée par SCGM, l'ACIG considère que le ratio de couverture des intérêts était plutôt de l'ordre de 2.5X pour les années 1993 à 1997 inclusivement, et même de 2.4X pour les années 1994 et 1995, soit le même ratio de couverture qui résulterait de la recommandation de cette intervenante. De plus, l'ACIG fait remarquer que les notations de SCGM ont été un exemple de stabilité au cours des dernières années et que, lorsque considérés dans leur ensemble, les ratios financiers de la compagnie justifient largement une cote A élevée⁶¹.

7.2.2 L'opinion de la Régie

Avec un risque d'affaires légèrement plus élevé que celui des distributeurs ontariens et considérant que la majorité des distributeurs et transporteurs de gaz naturel au Canada ont une cote A de CBRS, la Régie est d'avis qu'il est nécessaire pour SCGM de maintenir une cote de crédit se situant entre A et A élevé pour conserver un accès raisonnable au marché des capitaux et réduire ses coûts financiers. Cette position avait d'ailleurs été déjà clairement spécifiée dans la décision D-96-31:

« Il faut donc maintenir une cote de crédit se situant entre A et A élevé car cette évaluation des maisons de notation a permis à SCGM de réduire ses coûts financiers de façon importante et d'avoir accès à un plus grand marché financier. »⁶²

Pour ce faire, selon les argumentations entendues, la Régie estime qu'un ratio de couverture d'intérêt situé autour de la moyenne des normes établies par CBRS, soit

⁵⁹ Notes sténographiques du 27 octobre 1998, volume 4, page 56.

⁶⁰ SCGM-14, document 1.23.

⁶¹ Notes sténographiques du 27 octobre 1998, volume 4, pages 168-170.

⁶² Décision D-96-31 rendue le 9 octobre 1996, page 67.

entre 2.0X et 3.2X, devrait être suffisant pour justifier le maintien d'une telle cote A, surtout si le dépassement par SCGM des critères standards de CBRS tels que le montant de l'avoir ordinaire, la pondération de la dette et les liquidités par rapport à la dette totale sont maintenus.

7.3 Le taux obligataire sans risque

7.3.1 La preuve et les argumentations

Comme toute réglementation est prévisionnelle de nature, SCGM préconise l'adoption de la moyenne des prévisions, établies sur des périodes de 3 mois et 12 mois, dans la publication du *Consensus Forecasts*⁶³ pour évaluer le taux de rendement des obligations de 10 ans du gouvernement du Canada en y ajoutant l'écart moyen observé entre les obligations 10 ans et 30 ans.

Suite à la soumission initiale de la demande de SCGM qui utilisait une projection des taux à long terme de 6,02 %, basée sur la publication de mars 1998, le distributeur a révisé, sur la base des projections du mois d'août, le taux obligataire sans risque à 5,759 %.

Quant à l'ACIG, son expert a affirmé lors de son témoignage⁶⁴ ne pas avoir utilisé le taux actuel (spot) des obligations pour établir ses taux entre 5,75 % et 6,25 %, mais plutôt d'avoir procédé également à un certain exercice de prévisions, prenant en considération plusieurs facteurs dont l'écart entre les obligations long terme du Canada et celles des États-Unis.

7.3.2 L'opinion de la Régie

Bien qu'en effet le dossier tarifaire dans son ensemble soit de nature prévisionnelle, il demeure tout de même important que les prévisions utilisées soient représentatives de la réalité.

Suite aux témoignages et aux réponses aux questions déposés, la Régie est d'opinion que le tableau illustrée à la pièce SCGM-15, document 2.14, démontre de façon satisfaisante que l'utilisation des projections faites par *Consensus Forecasts* s'avère justifiée. Les écarts entre les taux prévus et réels des cinq dernières causes tarifaires ont été raisonnables et à la fois positifs et négatifs, selon les années, démontrant ainsi qu'ils peuvent être considérés comme représentatifs en termes d'approximation de la réalité.

⁶³ Notes sténographiques du 27 octobre 1998, volume 4, pages 86, 199-204.

⁶⁴ Notes sténographiques du 28 octobre 1998, volume 5, pages 32-33.

Ainsi, la Régie maintient l'utilisation de la projection la plus récente du *Consensus Forecasts* pour déterminer, lors des causes tarifaires, le taux obligataire sans risque, considérant de plus qu'une telle utilisation facilitera la mise en vigueur du mécanisme d'indexation. La Régie prend donc acte, pour la présente cause tarifaire, d'un taux obligataire sans risque de 5,759 %.

7.4 La prime de risque

7.4.1 La preuve et les argumentations

Tel que mentionné par l'expert de SCGM, il existe quatre méthodes fondamentales pour déterminer un taux de rendement juste et raisonnable, dont trois s'appuient sur des données de marché, soit les méthodes Actualisation des flux monétaires (AFU), Prime de risque et Modèle d'équilibre des actifs financiers (MEAF). La quatrième méthode consiste à estimer les bénéfices d'entreprises comparables et repose sur des données comptables.

Les deux experts, utilisés respectivement par SCGM et l'ACIG, se sont limités à la méthode prime de risque et/ou la méthode MEAF. Toutefois, l'expert de SCGM a établi une *prime de risque moyenne* à partir de trois méthodes additionnelles, soit le MEAF version empirique, l'Historique des distributeurs US et la Prospective des distributeurs US.

Sur la base initiale d'une prime de risque du marché évaluée à 6,50% et d'un bêta ajusté de 0.65, une prime de risque de 4,50%, incluant 30 points pour des frais d'émission, a été calculée. Considérant les résultats des trois autres sous-méthodes utilisées par l'expert de SCGM, une prime de risque moyenne de 4,55 % a été initialement soumise, laquelle a été révisée par la suite à un taux de 4,71%.

Quant à l'expert de l'ACIG, il n'a utilisé que la méthode MEAF et, selon des études historiques différentes, a déterminé, sur la base d'une prime de marché évaluée à 4,50 % et un bêta brut de 0.50, une prime de risque de 2,25 % pour SCGM, plus 25 points pour d'autres facteurs tels des frais d'émission. L'expert de l'ACIG n'a pas retenu la version empirique MEAF ni les méthodes qui traitent des primes de risques des compagnies américaines. Ainsi, selon les experts entendus, la prime de risque moyenne du distributeur pourrait se situer entre 2,50 % et 4,71 %.

Les experts, d'une part, n'ont pas utilisé exactement les mêmes études historiques pour analyser le comportement du marché des actions par rapport à celui des obligations à long terme, et, d'autre part, ils ont utilisé deux méthodes différentes pour calculer la valeur moyenne de la prime de risque du marché devant servir de référence. De même, une certaine divergence d'opinion existe entre ces experts quant à la mesure de volatilité, ou coefficient bêta, qui devrait être prise en compte.

SCGM suggère d'une part d'utiliser la moyenne arithmétique⁶⁵ comme la seule pertinente pour évaluer dans l'avenir le rendement attendu par l'investisseur, compte tenu des conditions actuelles. L'ACIG suggère d'autre part qu'étant donné la faible variabilité des taux de rendement réalisés par les entreprises réglementées, comparée à celle du marché en général, l'utilisation de la moyenne géométrique est plus appropriée⁶⁶.

Afin de mesurer le comportement des entreprises de services publics par rapport à celui du marché en général, SCGM propose d'utiliser un *bêta ajusté* de 0.65 sur la prémisses que les bêtas des compagnies ont tendance à se diriger vers la maturité ou la moyenne, soit 1.0.

Selon leur expert⁶⁷, les compagnies qui ont des bêta s'éloignant de 1.0, dus à des politiques spéciales de portefeuilles, vont tendre à s'en rapprocher de par leur politique de dividendes, d'endettement et de stratégies sur les marchés. Quant à l'ACIG, son expert conclut⁶⁸ que les titres du groupe *Lowest risk utilities* sont deux fois moins volatiles que le marché en général, ce qui équivaut à un *bêta brut* de l'ordre de 0.50. Cette estimation est basée sur un échantillon de dix compagnies, dont cinq compagnies de téléphone.

En ce qui a trait aux autres facteurs dont les frais d'émissions, des divergences d'opinions sont également constatées. En effet, SCGM suggère que ces frais soient de l'ordre de 30 points de base, alors que pour l'ACIG, ceux-ci sont de 25 points.

7.4.2 L'opinion de la Régie

Pour rendre sa décision sur le taux de rendement raisonnable à octroyer sur l'avoir ordinaire des sociétaires, en conformité avec l'article 49 de la loi, la Régie prend en considération, entre autres, les éléments suivants : le contexte financier de l'entreprise, son risque d'entreprise, le contexte économique général, les taux d'intérêt et le rendement des obligations de long terme, les méthodes d'estimation du taux de rendement présentées par les experts, le contexte réglementaire dans les juridictions voisines, et le maintien de l'intégrité financière de l'entreprise.

Bien que l'estimation d'un taux de rendement raisonnable doive être basée sur des méthodes objectives ou dont la validité a été suffisamment éprouvée sur le plan pratique, la Régie est consciente que les nombreuses hypothèses utilisées pour leur application confèrent un certain caractère de subjectivité aux résultats qui en sont obtenus.

⁶⁵ Notes sténographiques du 27 octobre 1998, volume 4, pages 91-95.

⁶⁶ ACIG-2, document 1 : Written evidence of William R. Waters, September 1998, appendix VIII.

⁶⁷ Notes sténographiques du 27 octobre 1998, volume 4, pages 72-73.

⁶⁸ ACIG-2, document 1 : Written evidence of William R. Waters, September 1998, page 40 et tableau 8.

Aussi, bien que dans la présente section la Régie établira les estimations qu'elle aura retenues, il est nécessaire de considérer cet exercice et les résultats qui en découlent comme reflétant l'appréciation que fait le Banc de la preuve qui lui est soumise. En d'autres circonstances et selon la teneur des preuves qui lui seront soumises dans d'autres instances, la Régie pourra être appelée à réévaluer ces mêmes estimations. Enfin, la Régie indiquera, dans quelle mesure et sous quelle forme, les estimations techniques obtenues doivent être utilisées dans l'établissement d'un taux raisonnable.

Dans un premier temps, la Régie observe que la prime de risque implicite de 4,71 %, demandée par SCGM dans la présente cause, est la plus élevée qui ait été soumise à la Régie par celle-ci au cours des sept dernières années.

C'est donc avec beaucoup d'attention que la Régie a entrepris la présente étude de la demande de SCGM. Tel que présenté par les témoins experts, la Régie est également d'opinion qu'une pondération accrue aux méthodes de type prime de risque et MEAF est appropriée afin de déterminer un taux de rendement juste et raisonnable.

Bien que SCGM ait également utilisé dans son approche des données des marchés financiers américains, la Régie considère que les données canadiennes sont plus représentatives du marché capitaux et de la fiscalité au Canada. Elle est d'accord cependant qu'avec l'intégration des marchés financiers internationaux, il pourrait être raisonnable de tenir compte des données US en leur attribuant un poids moins élevé.

En ce qui concerne la méthode à utiliser aux fins d'analyser les données historiques, la Régie considère que la moyenne géométrique est utile pour évaluer le taux de rendement constant qu'il aurait été nécessaire de réaliser annuellement, dans le but d'obtenir un rendement global donné sur une période d'investissement historique.

Pour évaluer le rendement attendu du marché dans son ensemble pour une année projetée, la Régie est d'avis que la moyenne arithmétique est plus appropriée car l'on cherche à évaluer la prime de risque moyenne du marché et parce que les rendements réels obtenus sur le marché sont, par leur nature même, incertains. Conséquemment, la moyenne arithmétique des rendements historiques est plus propice pour évaluer le rendement attendu du marché dans son ensemble pour une année projetée, car elle évalue la valeur future attendue, à partir de la distribution des probabilités de réalisation de tous les rendements.

La Régie en conclut donc que la moyenne arithmétique est plus appropriée pour établir la prime de risque du marché et le taux de rendement selon les méthodes prime de risque et MEAF.

De plus, la Régie pondère les cinq méthodes soumises par SCGM pour estimer la prime de risque du marché avec des facteurs de 80 % pour les études canadiennes et

20 % pour les études américaines. Cette pondération résulte en une prime de risque du marché de 6,44 %.

Selon les pièces déposées au dossier, la majorité des maisons de placement reconnues, comme Value Line⁶⁹, Bloomberg et autres, publient dans le cadre de leurs analyses des rendements sur les marchés des bêtas ajustés.

Par contre, cette tendance des bêtas vers 1.0 n'est pas aussi évidente pour des secteurs réglementés comme la distribution du gaz naturel. La preuve de l'ACIG⁷⁰ permet en effet de remettre en question la pertinence d'utiliser sans réserve la théorie générale des bêta ajustés pour les entreprises réglementées. À défaut de pouvoir mesurer directement le bêta de SCGM, les experts doivent recourir à des estimations basées soit sur un échantillon de sociétés comparables, soit sur des études de portée générale.

La preuve au dossier ne permettant pas d'évaluer directement le bêta de SCGM, la Régie retient, dans le cadre de l'application de la méthode MEAF, un bêta de 0.55, correspondant à la borne maximale des estimations de l'expert de l'ACIG, pour les entités réglementées sous étude.

Sur la base d'une prime de risque du marché de 6,44 % et d'un bêta de 0.55, l'estimation MEAF de la prime de risque de SCGM est de 3,54 %. La Régie retenant l'estimation de redressement de 30 points de base pour tenir compte des frais d'émissions et autres facteurs (*flotation costs*), il en résulte une prime de risque structurelle de 3,84 %. Cette prime de risque se compare à celle de 3,40 % estimée par la Commission de l'énergie de l'Ontario pour Consumers Gas (EBRO 495), et celle de 3,00 % estimée en mars 1995 par l'ONE (RH-2-94) pour les compagnies de pipelines réglementées.

En ajoutant à cette prime de risque structurelle de 3,84 % le taux d'intérêt sans risque de 5,759 %, soit le rendement prévu des obligations à long terme du gouvernement du Canada, tiré du *Consensus Forecasts*, ajusté pour une échéance de 30 ans, on obtient pour l'année 1999 un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de SCGM de 9,60 %.

8. Mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement

8.1 La preuve et les argumentations

À la faveur de la volonté de la Régie d'améliorer le processus réglementaire, SCGM propose à la Régie d'adopter, pour les cinq prochaines années, une formule automatique d'ajustement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires

⁶⁹ Value Line Investment Survey, SCGM-15, document 2.43.

⁷⁰ ACIG-2, document 1 : Written evidence of William R. Waters, September 1998, appendix V, table 1.

ordinaires en fonction du niveau des taux d'intérêt sans risque, tel que mesuré par le rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada. Le calcul du taux de rendement cible serait effectué annuellement, au mois d'août, et refléterait le changement dans les taux d'intérêt entre l'année de base et l'année témoin. Afin de lier le taux de rendement aux taux d'intérêt, une formule s'appuyant sur la méthode prime de risque est proposée.

Pour établir la prévision de base des taux d'intérêt sans risque, SCGM propose d'utiliser la moyenne des prévisions établies sur des périodes de trois mois et de douze mois du rendement à long terme des obligations de 10 ans du gouvernement du Canada, publié dans le *Consensus Forecasts* daté du mois d'août de chaque année, et d'ajouter à ce taux de 10 ans les écarts observés entre les rendements des obligations de 10 et de 30 ans du mois de juillet précédent.

Selon le distributeur, l'utilisation du *Consensus Forecasts* du mois d'août de chaque année est justifiée par le fait qu'il s'agit de la dernière prévision disponible pouvant être utilisée avant le début de l'année tarifaire, soit le 1^{er} octobre. De plus, l'utilisation du *Consensus Forecasts* du même mois à chaque année (août) devrait permettre ainsi d'avoir un repère constant année après année. L'utilisation dans le cas de SCGM de la prévision publiée au mois d'août lui permettrait de tenir compte des taux prévus à la fin du deuxième mois (novembre) et du onzième mois (août) de l'année témoin projetée, générant ainsi une moyenne des taux prévus presque parfaitement centrée sur l'année témoin.

Sur la base de ses études, le témoin expert de SCGM suggère qu'il existe une relation négative entre la prime de risque et les taux d'intérêt⁷¹. À partir de ses analyses, il en conclut que pour un changement de 100 points de base (1 %) dans les taux obligataires du gouvernement, la prime de risque change de 25 points de base en direction opposée pour provoquer un changement net de 75 points de base. En d'autres termes, SCGM suggère que le facteur d'élasticité devant être utilisé pour ajuster la prime de risque soit de l'ordre de 75 %.

Dans sa demande d'approbation et de mise en place pour cinq ans de ce mécanisme d'ajustement automatique, SCGM reconnaît, afin de protéger la clientèle et les investisseurs, qu'il est souhaitable d'incorporer un processus de révision de la formule de base lié aux fluctuations des taux d'intérêt sur les marchés obligataires. Ainsi, le distributeur suggère, si le taux sans risque s'écarte de 300 points de base par rapport au point de référence d'environ 6,0 % (mars 1998), c'est-à-dire si le rendement des obligations long terme du Canada dépasse une fourchette allant de 3 % à 9 %, que SCGM puisse solliciter des modifications à la formule de fixation du taux de rendement.

⁷¹ SCGM-15, document 2, annexe B, pages 17-21.

Quant à cette période de mise en place suggérée pour cinq ans à la pièce SCGM-15, document 2, lors des questions écrites⁷² et par la suite, lors de l'audience⁷³, le témoin expert de SCGM a indiqué, tout en souhaitant une période assez longue pour permettre au mécanisme de fonctionner, qu'il ne serait pas en désaccord pour une revue du régime réglementaire proposé d'ici trois ans plutôt que cinq ans.

Aucun intervenant ne s'est objecté à l'instauration d'un tel mécanisme automatique d'ajustement du taux de rendement pour refléter les fluctuations dans les taux d'intérêt à long terme. Cependant, l'ACIG a exprimé certains désaccords quant aux modalités de ce mécanisme et aux conditions de marché qui justifieraient la tenue de nouvelles audiences pour réévaluer le rendement de SCGM.

Dans un premier temps, selon l'expert de l'ACIG, lorsqu'il est question d'un mécanisme automatique, les prévisions du *Consensus Forecasts* lui semblent somme toute sans valeur et il serait même satisfait de l'utilisation du taux *spot* des obligations sur le marché au sein du mécanisme d'indexation⁷⁴.

De plus, en ce qui concerne le facteur d'élasticité, l'expert de l'ACIG suggère qu'il existe un lien historique, à un certain taux obligataire, soit en dessous de 10 %, que les investisseurs dans les compagnies de services publics acceptent des primes plus minces afin de détenir des actions plutôt que des obligations. Selon son opinion⁷⁵ et ses analyses⁷⁶, pour tout taux d'intérêt en dessous de 10 %, il n'existe pas de facteur d'élasticité; donc, si les obligations long terme du Canada augmentent de 100 points de base, on doit augmenter de 100 points de base le taux de rendement.

Pour l'ACIG, une révision du mécanisme d'ajustement devrait être justifiée par des changements au niveau des paramètres de marché. Ainsi, cet intervenant suggère que le mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement soit révisé advenant que les taux d'intérêt à long terme grimpent au-dessus de 8 % et qu'ils restent à ce niveau pour une période de six mois. Selon cet expert, une telle hausse serait alors vraisemblablement le résultat d'un changement significatif de l'environnement économique dans lequel évolue le distributeur et justifierait alors une révision du mécanisme mis en place.

8.2 L'opinion de la Régie

Dans la section 7.3 de la présente décision, la Régie a statué que l'utilisation de la projection la plus récente du *Consensus Forecasts* s'avère appropriée pour déterminer le taux obligataire sans risque. Les arguments soumis par SCGM, par rapport aux

⁷² SCGM-15, document 2.2.

⁷³ Notes sténographiques du 27 octobre 1998, volume 4, pages 255-256.

⁷⁴ Notes sténographiques du 28 octobre 1998, volume 5, page 33.

⁷⁵ Id., pages 48-50.

⁷⁶ ACIG-2, document 1, pages 28-31.

objectifs poursuivis, apparaissent valables à la Régie, en ce sens que les données puisées du *Consensus Forecasts* sont de nature neutre, objectives et représentatives des taux qui selon les prévisions recensées devaient prévaloir au cours de la période d'application des tarifs.

Quant à l'utilisation d'un taux *spot*, la Régie considère que la preuve au dossier ne lui permet pas de conclure que leur utilisation améliorerait de façon significative la qualité des prévisions.

Ainsi donc, la Régie approuve, comme premier élément du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement, l'utilisation du *Consensus Forecasts* du mois d'août de chaque année pour déterminer, selon la méthodologie retenue, le taux obligataire sans risque.

Ce taux sera établi à partir de la moyenne des deux prévisions publiées des taux long terme des obligations 10 ans du gouvernement du Canada sur des périodes à venir de trois mois et de douze mois. À ce taux, sera ajoutée la moyenne des écarts observés entre les taux réels 10 ans versus 30 ans du mois de juillet précédent; la valeur de ces écarts est obtenue à partir des observations des taux obligataires publiés.

Bien qu'aucune méthode d'estimation du coût en capital des entreprises réglementées ne puisse reproduire parfaitement les attentes des investisseurs, la Régie retient que l'utilisation d'un facteur d'élasticité, reflétant la possibilité d'un lien entre les taux obligataires long terme et le rendement attendu par les actionnaires, demeure la pratique la plus répandue.

Une telle pratique a en effet l'avantage de tenir compte du fait que les attentes des investisseurs à court terme ne varient pas nécessairement directement avec la variation du rendement sur les obligations. De plus, cette approche devrait être neutre en termes de résultat sur de plus longues périodes.

Ainsi, pour le mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement, la Régie retient l'utilisation d'un facteur d'élasticité de 75% pour ajuster le taux de rendement de SCGM, le niveau de base des taux d'intérêt de long terme étant établi à 5,76 %.

La Régie note également que, lors des témoignages, certaines réserves quant à l'usage d'une formule automatique pour ajuster périodiquement le taux de rendement ont été exprimées et que différents paramètres, pour limiter ou justifier les interventions possibles devant la Régie, ont été suggérés. La Régie est d'opinion qu'un tel mécanisme d'ajustement ne sera effectivement utile et valable que si, tout en assurant le maintien d'une situation financière saine du distributeur, les règles et les circonstances de révision sont claires pour toutes les parties intéressées.

Ainsi, d'une part, prenant en considération que le distributeur doit pouvoir réagir adéquatement à des conditions économiques et financières défavorables qui pourraient se produire dans les marchés durant la période d'indexation et, d'autre part, que la Régie désire alléger le processus réglementaire, la Régie conclut que le présent mécanisme d'ajustement du taux de rendement devra être revu, et au besoin ajusté, advenant une hausse du taux d'intérêt des obligations long terme du Canada au-dessus de 8 % pour une période consécutive de six mois.

Considérant que ce mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires est juste et qu'il simplifiera le processus de détermination de ce taux et conséquemment réduira les coûts et le temps s'y rattachant, la Régie approuve, pour une période initiale de trois ans, ce nouvel encadrement réglementaire selon les termes énoncés précédemment.

Ainsi, pour les causes tarifaires de 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 inclusivement, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de SCGM sera déterminé, à 2 décimales près et avec facteur d'arrondissement, à partir des variations du taux obligataire sans risque, tel que publié par le *Consensus Forecasts* du mois d'août de chaque année, ajusté de l'écart entre les rendements des obligations de 10 et de 30 ans et d'un facteur d'élasticité de 75 %.

9. Structure de capital et coût en capital moyen et prospectif

9.1 La preuve et les argumentations

Au cours des dernières années, SCGM a maintes fois réitéré le fait que sa structure de capital actuelle était optimale, en ce sens qu'elle minimise le coût du capital, tout en permettant un accès au marché des capitaux à coût compétitif. Le distributeur s'en remet d'ailleurs aux témoignages et aux décisions antérieures, dont la D-96-31, pour avancer qu'aucune circonstance exceptionnelle ne s'est produite ou est à prévoir pour justifier une révision de la structure de capital historique composée d'un avoir ordinaire de 38,5 %, d'un avoir privilégié représentant 7,5 % de la capitalisation totale et de 54 % de financement par emprunt.

SCGM vise donc à maintenir cette structure de capital qu'elle considère optimale. Le distributeur demande ainsi à la Régie de permettre, pour l'exercice 1998-1999 un coût moyen du capital de 9,07 % à titre de taux de rendement sur la base de tarification et d'approuver un coût en capital prospectif initialement de 7,84 % pour l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM durant ce même exercice.

Aucun intervenant n'a remis en question directement cette structure de capital. Toutefois, l'ACIG a souligné que SCGM jouit d'une structure financière plus élevée que la moyenne de celle des autres distributeurs au Canada, due à une plus forte

proportion d'équité et une plus faible proportion de dette. Une telle structure, selon cette intervenante, résulterait en un risque financier amoindri; cette position a été contestée par SCGM en alléguant que c'était plutôt le risque d'affaires supérieur du distributeur qui entraînait un niveau d'équité légèrement plus élevé et non l'inverse.

9.2 L'opinion de la Régie

La Régie considère qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie la révision de la structure financière actuelle de SCGM et maintient donc cette structure qu'elle juge toujours optimale pour la bonne santé financière du distributeur et pour lui permettre un accès au marché des capitaux à coût compétitif.

Ainsi donc, à partir d'une structure financière de 38,5 % d'actions ordinaires, de 7,5 % d'actions privilégiées présumées et de 54 % de dette et d'un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires autorisé de 9,60 %, la Régie permet, pour l'exercice 1998-1999, un coût moyen du capital et un taux de rendement sur la base de tarification de 8,74 %.

De même, elle approuve pour ce même exercice un coût en capital prospectif de 7,47 % pour l'évaluation des projets d'investissements.

10. Base de tarification

10.1 Base et projets d'immobilisation

10.1.1 La preuve et les argumentations

SCGM demande à la Régie d'autoriser une base de tarification qui se situera en moyenne à 1 410 649 000 \$ si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression est approuvé (confirmé à la section 4 de la présente décision). Tel qu'il appert à la pièce SCGM-12, document 4, les additions prévues à la base de tarification sont de 111 856 000 \$; 33 025 000 \$ à titre de frais reportés, le développement informatique compte pour 13 486 000 \$ dont 4 349 000 \$ pour la conversion à l'an 2000; 83 403 000 \$ pour les immobilisations dont 50 102 000 \$ pour le développement du réseau.

Le total des additions à la base de tarification dépasse de 16,5 millions \$ la prévision 5/7 1998 de 95 361 000 \$. On note un accroissement de 19,8 millions \$ au seul titre des dépenses consacrées au développement du réseau, lesquelles passent de 30 287 000 \$ dans la prévision 5/7 1998 à 50 102 000 \$ dans le dossier 1999 révisé.

La soumission initiale du détail des projets de développement de réseau⁷⁷ incluait un montant de 10 millions \$ pour le projet Beaupré. Suite aux interrogations de la Régie, ce projet a été retiré par SCGM et une révision des investissements dans le développement du réseau a été soumise⁷⁸ par le distributeur. Cette mise à jour maintenait le montant total d'investissement à 50 millions \$. Le projet retiré, Beaupré, était remplacé par une augmentation du coût du projet d'Asbestos et par l'ajout du projet Grenville et de plusieurs autres projets d'extension dont le budget est inférieur à 1 million \$.

L'ACIG pour sa part est d'avis que l'ampleur et la progression constante de la base de tarification de SCGM sont à l'origine des tarifs élevés de SCGM par rapport à ceux de Consumer Gas et Gazifère. Elle rappelle d'ailleurs que ce sujet a été depuis plusieurs années une source de préoccupation constante non seulement pour l'ACIG mais également pour la Régie; elle cite⁷⁹ d'ailleurs les décisions D-94-65⁸⁰, D-95-54⁸¹ et D-96-31⁸² pour illustrer clairement ses propos. L'ACIG soumet que la Régie devrait réitérer les principes énoncés dans les décisions tarifaires mentionnées et limiter le budget des nouvelles immobilisations au niveau de la dépense d'amortissement, à moins, bien sûr, que SCGM ne soit en mesure de démontrer la rentabilité de nouveaux projets en particulier, sur une base individuelle, soulignant que l'article 73 de la loi prévoit que tout nouveau projet d'investissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Régie.

En réplique, SCGM soumet que la suggestion de limiter les nouvelles immobilisations à la seule dépense d'amortissement n'a pas sa place, particulièrement pour un réseau en croissance comme celui du distributeur.

10.1.2 L'opinion de la Régie

La Régie de l'énergie partage entièrement les préoccupations exprimées dans les décisions antérieures de la Régie du gaz naturel. Non seulement la Régie est-elle soucieuse de la progression constante de la base de tarification, mais elle est également préoccupée de la facilité avec laquelle des projets d'immobilisation retirés de la liste peuvent être remplacés⁸³ par une augmentation du coût des projets déjà énumérés et par l'addition de nouveaux projets.

Les additions à la base de tarification sont une préoccupation particulière pour la Régie à cause de leur impact direct sur les tarifs. La Régie juge approprié de rappeler

⁷⁷ SCGM-12, document 4, page 3, en date du 1^{er} mai 1998.

⁷⁸ SCGM-12, document 4, page 3, révisé le 9 novembre 1998.

⁷⁹ Argumentation de l'ACIG, 26 novembre 1998, pages 30-32.

⁸⁰ Décision D-94-65 rendue le 1^{er} décembre 1994 (dossier 3295-94).

⁸¹ Décision D-95-54 rendue le 24 août 1995 (dossier 3324-95).

⁸² Décision D-96-31 rendue le 9 octobre 1996 (dossier 3351-96).

⁸³ SCGM-12, document 4.10.

ici les directives émises dans les décisions antérieures de la Régie du gaz naturel. La position de la Régie fut d'abord émise dans la décision D-94-65 :

« ... le distributeur devra également viser à limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement annuel, à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants, ou que des mesures spécifiques ne soient prises pour éviter, même au cours des premières années, toute hausse de tarif à la clientèle. »⁸⁴

Elle fut réitérée dans la décision D-95-54 :

« ... Or, compte tenu que malgré des ventes record et une gestion serrée des dépenses d'exploitation l'on doit procéder à une augmentation des tarifs, la Régie avise le distributeur que lors de la présentation de son budget dans la cause tarifaire 1996-1997, les dépenses totales en immobilisations projetées ne devront pas excéder le montant de l'amortissement, sous réserve de toute proposition particulière à cette époque. »⁸⁵

D'ailleurs, le distributeur s'est attiré les éloges du régulateur dans la décision subséquente, soit la D-96-31, pour avoir respecté pour l'année témoin 1996-1997 l'esprit et la lettre de ces décisions :

« ... L'analyse de la preuve soumise dans le présent dossier démontre que les dépenses projetées des immobilisations seront de 46 233 000 \$ alors que le montant d'amortissement prévu sera de 49 970 000 \$.

De plus, les additions aux fins d'immobilisation incluent un montant de 18 644 000 \$ pour l'obtention de ventes additionnelles qui généreront des revenus suffisants pour éviter toute hausse de tarif liée à ces additions.

Les demandes de SCGM aux fins des dépenses d'immobilisation respectent donc l'esprit et la lettre des deux décisions mentionnées ci-haut.»⁸⁶

Tel que souligné précédemment, la Régie a non seulement noté les additions de 111,9 millions \$ à la base de tarification, mais également l'augmentation de 16,5 millions \$ entre la prévision 5/7 1998 et le budget révisé 1999.

Or, la Régie note à la pièce SCGM-8, document 1, page 1, que le montant de l'amortissement des immobilisations prévu pour la période se terminant le

⁸⁴ Décision D-94-65, page 58.

⁸⁵ Décision D-95-54, pages 33-34.

⁸⁶ Décision D-96-31, page 58.

30 septembre 1999 est de 55,4 millions \$, soit bien en dessous des investissements en immobilisations demandés pour la période. La Régie ne peut donc que réitérer, une fois de plus, sa volonté de limiter la croissance de la base de tarification à un niveau permettant d'éviter toute hausse de tarif et même de réduire le coût de service à la clientèle.

La Régie approuve, comme addition à la base de tarification un montant total de 101 856 000 \$, soit les additions proposées au budget 1999 diminuées de la somme de 10 millions \$ prévue au poste de développement de réseau. Le bien-fondé des nouvelles additions aux immobilisations, suite au retrait du projet Beaupré, n'a pas été démontré à la satisfaction de la Régie. La moyenne mensuelle sera corrigée en conséquence. La Régie demeure toutefois sensible aux opportunités de développement mentionnées par le distributeur et invite celui-ci à créer un compte de frais reportés, exclus de la base, pour tenir compte éventuellement de ce montant de 10 millions \$. La disposition de ce compte se fera lors de la prochaine cause tarifaire.

Des 101 856 000 \$ d'additions approuvées, une somme de 73 403 000 \$ est autorisée au titre des investissements additionnels prévus en immobilisation; ce montant se compare aux 55,4 millions \$ prévus pour l'amortissement des immobilisations. Les investissements approuvés étant de 30 % supérieurs au montant de l'amortissement, la Régie réitère au distributeur la nécessité, lors des prochaines causes tarifaires, de se rapprocher de l'esprit et de la lettre des décisions antérieures de la Régie sur ce sujet, ou de lui présenter une demande formelle à l'effet contraire.

10.2 Fonds de roulement

10.2.1 La preuve et les argumentations

En suivi à la décision D-90-62⁸⁷, SCGM a déposé son étude *lead/lag*, tout en suivant l'esprit et la lettre de l'article 49 (1) de la loi, visant à déterminer le fonds de roulement requis pour l'exploitation de ses équipements et de ses réseaux. Le fonds de roulement requis pour l'exercice 1999 est de 8 906 000 \$. Comparé aux prévisions 5/7 98 de 10 600 000 \$, le fonds de roulement accuse une baisse d'environ 1,7 million \$. SCGM explique cette baisse du fonds de roulement principalement par la diminution du délai moyen de perception des revenus et par la diminution des taxes foncières, de réseau et des redevances.

Selon le distributeur, les besoins en fonds de roulement sont établis selon la méthodologie autorisée par la Régie du gaz naturel et suivie par les distributeurs comparables à SCGM. Cette méthodologie serait de plus, selon le distributeur, celle

⁸⁷ Décision D-90-62 rendue le 31 août 1990.

véhiculée par l'Association canadienne du gaz naturel et couramment utilisée au Canada⁸⁸.

De leur côté, Option Consommateurs et FNACQ ont produit une preuve à l'encontre de celle de SCGM, visant à modifier le calcul du fonds de roulement. Selon ces intervenantes, les besoins seraient surévalués du fait que SCGM omet de considérer dans son calcul les versements des intérêts et des dividendes sur les actions privilégiés et les délais de récupération des investissements (dépenses d'amortissement) faits dans la base de tarification. Selon leur expert cependant, l'inclusion du rendement sur l'équité n'est pas un fait généralement reconnu et il est par conséquent laissé à la discrétion de la Régie. Tel que résumé par l'intervenant dans son argumentation finale :

« Ce qui oppose les parties, c'est donc uniquement l'inclusion ou non des coûts de financement (la somme nette des dépenses à court terme et à long terme) ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement. »⁸⁹

À ce sujet, SCGM soumet⁹⁰que, si la Régie considère justifié de prendre en considération les intérêts et les dividendes sur les actions privilégiées dans l'établissement du fonds de roulement réglementaire, elle ne peut le faire qu'à la condition expresse de tenir compte, d'une part, de tous les types de financement par voie de dette et, d'autre part, de l'effet sur la structure de capital du délai de recouvrement de la charge d'amortissement.

Quant au ROEE, il estime nécessaire et opportun que la structure de la base de tarification historique de SCGM soit examinée et justifiée à partir d'un schéma global de prix de revient et que l'inclusion de chacun des éléments constituant cette base de rémunération ainsi que les principes sous-jacents soient validés à nouveau par la Régie dans la présente cause ou dans une cause générique distincte.

10.2.2 L'opinion de la Régie

Le débat suscité autour du calcul du fonds de roulement amène la Régie à se prononcer sur le choix de la méthode d'évaluation des besoins en fonds de roulement, soit, d'une part, entériner l'approche autorisée par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-90-31⁹¹ou, d'autre part, approuver l'étude *lead/lag* selon la méthodologie dite globale.

Suite à l'analyse de la preuve soumise, la Régie est d'avis que seules les dépenses d'exploitation devraient être prises en compte dans le calcul du fonds de roulement.

⁸⁸ SCGM-13, document 13, page 1.

⁸⁹ Argumentation d'Option Consommateurs et FNACQ, 26 novembre 1998, page 26, article 58.

⁹⁰ Réplique de SCGM déposée le 9 décembre 1998, page 17.

⁹¹ Décision D-90-31 rendue le 10 janvier 1990.

Selon la Régie, l'approche globale surestime les besoins en considérant non seulement les flux monétaires reliés au service de distribution mais en tenant compte également du rendement sur équité et du réinvestissement qui favorisent davantage les actionnaires. Une étude *lead-lag*, selon la méthodologie dite globale, augmenterait de façon significative les besoins en fonds de roulement, sans toutefois donner l'assurance qu'un tel résultat refléterait bien la réalité. La Régie considère qu'il est préférable de limiter l'analyse de l'étude *lead-lag* aux seuls postes comptables directement reliés au service lui-même. De plus, la Régie note que peu de jurisprudence a été édictée à ce sujet jusqu'à maintenant.

La Régie autorise un fonds de roulement de 8 906 000 \$, tel que requis à la base de tarification, et reconfirme ainsi la méthodologie autorisée antérieurement dans la décision D-90-62.

11. Allocation du coût de service

L'étude d'allocation du coût de service permet de répartir les coûts d'une année tarifaire entre chacune des catégories de clients. Utilisant des méthodes d'allocation approuvées par la Régie, on est ainsi en mesure d'obtenir le coût moyen de desserte pour chacune des classes tarifaires et donc de calculer l'écart entre les revenus et les coûts de ces classes, soit l'interfinancement. L'étude d'allocation du coût de service sert également de guide dans la fixation des tarifs.

SCGM demande à la Régie de prendre acte des résultats de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service selon les méthodes d'allocations approuvées dans la décision D-97-47⁹², telles qu'appliquées au budget 1997-1998 et présentées à la pièce SCGM-17, documents 10 et 11.

11.1 Allocation des coûts de transport et d'entreposage

11.1.1 La preuve et les argumentations

En réponse à la préoccupation⁹³ émise par la Régie dans sa décision D-97-47 à l'effet que la répartition des coûts d'entreposage entre les coûts qui sont destinés à desservir le besoin saisonnier en hiver et les coûts qui sont destinés à desservir la journée de pointe était arbitraire et dépendait de la façon dont on gérait les approvisionnements d'année en année, SCGM propose un mode de répartition qui tient compte de la gestion quotidienne et saisonnière des outils d'équilibrage et qui élimine le côté arbitraire de la répartition des coûts d'entreposage entre la composante *espace* et la composante *retrait*.

⁹² Décision D-97-47 rendue le 19 décembre 1997 (dossier 3323-95).

⁹³ Notes sténographiques du 6 novembre 1998, volum e 9, page 30-31.

Ainsi, SCGM propose que les coûts du GNL et de Pointe-du-Lac soient classifiés en totalité sous la composante *retrait*, et que les coûts reliés à l'entreposage situé chez Union Gas en Ontario (STS) puissent être classifiés sous la composante *espace* et sous la composante *retrait* en raison de leur double fonctionnalité. L'entreposage STS permet de desservir un volume saisonnier et de satisfaire un besoin de pointe.

La proposition du distributeur est de calculer le pourcentage alloué à la composante *espace* comme étant la capacité journalière minimum requise pour retirer durant la saison d'hiver tout le gaz en inventaire divisée par la capacité journalière de retrait.

Les intervenants n'ont exprimé aucune objection. L'ACIG, tout comme la CAMSS, considère que la proposition de SCGM, quant à l'application de la méthode d'allocation des coûts de transport et d'entreposage, est conforme à la décision D-97-47. Cette méthode avait été présentée à l'époque par M^{me} S. Chown, témoin expert retenu par la CAMSS; celle-ci s'est dit en accord⁹⁴ par le biais de son procureur, avec la façon dont sa méthode a été appliquée et sur l'interprétation faite par SCGM des modifications apportées à sa méthode par la Régie.

Le ROEE, quant à lui, note que les données soumises par SCGM comprennent des mesures de l'interfinancement avant et après impôt réparties sur les différents groupes tarifaires, ainsi que des mesures de rendement réel sur la base de tarification ventilées par groupe tarifaire. Comme ces mesures influencent directement la détermination des tarifs spécifiques aux diverses catégories de consommateurs, le ROEE estime que la Régie devrait examiner et valider les principes comptables et économiques sous-jacents à la production de telles données dans le contexte plus global du développement d'un schéma général de détermination du prix de revient pour le distributeur.

11.1.2 L'opinion de la Régie

La Régie est d'avis que la preuve est concluante à l'effet que la méthode présentée dans la cause R-3323-95, telle que modifiée par la Régie dans ses conclusions et qui a inspiré la décision D-97-47, a été suivie. Elle considère que sa mise en place suit les principes et directives énoncés et elle approuve donc la proposition soumise par SCGM quant à l'application de ladite méthode d'allocation des coûts de transport et d'entreposage.

⁹⁴ Id., pages 135-136.

11.2 Nouveau format de présentation de l'étude d'allocation

11.2.1 La preuve et les argumentations

SCGM propose un nouveau format de présentation de l'étude d'allocation du coût de service, par grosseur de clients. Ainsi, tel qu'illustré à la pièce SCGM-17, document 11, le tarif 1 est segmenté en neuf paliers (sous-tarifs 0101 à 0109) qui représentent neuf grosseurs de volume annuel. De même, le tarif 5 est maintenant également détaillé par sous tarifs, contrairement au format précédent où il n'y avait qu'un coût pour l'ensemble du tarif 5.

SCGM justifie sa proposition en soumettant que l'ancien format de présentation de l'étude d'allocation du coût de service ne fournissait qu'une information limitée pour le tarif 1 et rendait impossible la différenciation de l'interfinancement de la résidence unifamiliale de celui d'un édifice à douze logements ou d'un restaurant. De plus, le distributeur soumet que l'ancien format n'était pas en relation avec les facteurs qui influencent le coût d'approvisionnement d'un client, soit son volume annuel et son profil de consommation.

Il est généralement reconnu que les clients du sous-tarif 5.9 sont beaucoup plus souvent interrompus que ceux du tarif 5.5. La nouvelle présentation du tarif 5 permet de capter les coûts de transport et d'équilibrage qui reflètent la qualité de service que chacun des sous-tarifs a vraiment⁹⁵.

Les résultats de la nouvelle présentation proposée livrent, selon SCGM, une image plus détaillée de la situation de l'interfinancement. Ainsi, sur la base des dépenses du budget 1997-1998 allouées selon les méthodes d'allocation approuvées par la Régie dans sa décision D-97-47, les clients du tarif 1 qui consomment moins de 10 959 m³ par année, soit les sous-tarifs 101 à 104, sont interfinancés après impôt pour un montant de 53,8 millions \$, alors que les clients du tarif 1 qui consomment plus de 10 959 m³ par année, soit les sous-tarifs 105 à 109, contribuent, pour leur part, à l'interfinancement pour un montant après impôt de 50,3 millions \$. De même pour le tarif 5, on note que seul le sous-tarif 5.9 contribue à l'interfinancement après impôt pour un montant de 1,1 million \$ et ce, en raison du nombre de jours d'interruption élevé pour un hiver normal. En ce qui concerne les autres sous-tarifs 5, soit les 5.5 à 5.8, on constate qu'ils sont tous interfinancés à hauteur de 8,5 millions \$.

L'ACIG cependant considère que le tarif régulier affiché pour le tarif 5 est tout à fait disproportionné par rapport à ce qu'il devrait être et que c'est essentiellement grâce aux escomptes qui sont offerts pour la durée du contrat et le volume minimum souscrit que les clients peuvent obtenir un taux unitaire plus avantageux que ce qu'ils paieraient pour le tarif équivalent en service continu. Toutefois, l'intervenant

⁹⁵ Id., pages 32-34.

informe la Régie qu'il n'est pas dans ses intentions de remettre en cause, dans le cadre du présent dossier tarifaire, la structure du tarif 5 et son interrelation avec les autres tarifs. Ce sujet étant un fort complexe, elle croit plutôt que des discussions préalables entre le distributeur et les clients concernés devraient être entreprises.

11.2.2 L'opinion de la Régie

La Régie considère plus adéquat, détaillé et informatif le nouveau format de présentation de l'étude d'allocation du coût de service, par grosseur de clients et par sous-tarif pour le tarif 5. De plus, elle juge que ce nouveau format donne une meilleure idée des facteurs qui influencent le coût de desserte d'un client. La Régie approuve donc le nouveau format proposé par SCGM.

11.3 Facteurs d'allocation utilisés

11.3.1 La preuve et les argumentations

SCGM demande à la Régie d'approuver les facteurs d'allocation utilisés pour les coûts du budget 1997-1998, lesquels ne se retrouvaient pas dans les budgets précédents. Ces facteurs d'allocation, ainsi que les motifs qui sous-tendent l'allocation, sont présentés à la pièce SCGM-17, document 12.1.

Les intervenants n'ont exprimé aucune réserve à cet effet.

11.3.2 L'opinion de la Régie

La Régie approuve que la méthode d'allocation du coût de service tienne compte, pour allouer les coûts du budget 1997-1998 qui ne se retrouvaient pas dans les budgets précédents, des facteurs d'allocation proposés. Les facteurs d'allocation proposés constituent, de l'avis de la Régie, des inducteurs appropriés pour les coûts considérés.

12. Proposition tarifaire

12.1 La preuve et les argumentations

Les revenus de transport et de distribution proposés pour 1998-1999 sont de 684 624 000 \$⁹⁶. Les objectifs visés par la répartition proposée par SCGM sont : poursuivre la correction de l'interfinancement dont bénéficient les clients du tarif 1 à faibles volumes en limitant la variation tarifaire de ces clients au niveau de l'inflation; tenir compte de la nouvelle étude d'allocation du coût de service; tenir compte de la demande antérieure de la Régie de rendre plus attrayant le tarif 4 comparativement

⁹⁶ SCGM-17, document 11, révisé le 7 juillet 1998.

au tarif 5; poursuivre l'implantation du tarif M au moyen débit; introduire dès 1998-1999 quelques services demandés par les clients dans le dossier de l'éclatement des tarifs; et maintenir les liens logiques et cohérents entre les différents tarifs.

SCGM propose pour 1998-1999 une répartition relativement uniforme entre les tarifs de la variation tarifaire totale. Plus précisément, le distributeur propose que chacun des trois grands groupes de clients soit les petits clients du tarif 1 (comprenant les clients résidentiels); les grands clients du tarif 1, les clients du tarif 3 et les clients du tarif M, de même que les clients des tarifs 4 et 5, aient, pour le transport et la distribution, une variation moyenne égale à la variation moyenne totale.

Étant donné que les hausses de tarifs proposées sont basées sur les revenus de transport et distribution requis par SCGM, lesquels ont été modifiés par la présente décision, la Régie ne juge pas utile de les rappeler. Le distributeur souligne cependant à la Régie que toute modification aux tarifs est toujours proposée de façon à maintenir le plus possible les liens entre les différents tarifs.

Dans la présente cause tarifaire, le rapprochement des taux de la zone nord de ceux de la zone sud, tel que demandé dans la décision D-94-65, en sera à sa dernière année. Ainsi, tous les tarifs de transport et de distribution présentent désormais des taux unitaires identiques pour tous les clients de la franchise. SCGM propose également d'élargir l'application du tarif modulaire (M) à 100 clients additionnels des tarifs 1 et 3 selon le même processus déjà utilisé. Ces nouveaux clients ne pourront avoir accès au tarif M qu'à partir de février 1999. Pour les clients rencontrés dans les mois qui suivent le mois de février, la date de mise en vigueur pour le tarif M sera celle de la date de signature du contrat.

Le tarif 5 volet 1B (amélioré) aurait dû être modifié dès cette année pour tenir compte de la nouvelle allocation du coût de service. Cependant, faute de temps, SCGM présente un tarif dont les taux ont été déterminés de façon à conserver les écarts relatifs entre les deux services interruptibles *régulier* et *amélioré*, écarts acceptés par la Régie lors de la cause tarifaire 1997-1998; la modification attendue sera, quant à elle, effectuée lors de la cause tarifaire 1999-2000. Les clients qui choisiront ce tarif seront alors informés des changements qui se dérouleront à partir du 1^{er} octobre 1999.

En ce qui concerne le tarif GP, SCGM est dans une situation similaire à celle qui prévaut pour le tarif 5 volet 1B. Aussi l'établissement de ce tarif selon la nouvelle allocation du coût de service se fera également lors de la prochaine cause tarifaire. Pour cette année, le distributeur suggère que les réductions accordées l'année dernière par rapport au tarif 4 soient toujours effectives.

Tel que discuté dans la section 2.3 de la présente décision, le distributeur a aussi

demandé à la Régie la mise en application d'un tarif de transport et distribution devant servir au développement du marché résidentiel. Le taux unitaire d'un tel tarif serait de 35 % supérieur au taux unitaire du tarif 1 général, lors des cinq premières années. Le multiplicateur de 1,35 a été déterminé en comparant les prix de transport et distribution du tarif 1 général aux prix que paierait le client à l'électricité, réduit de l'équivalent du prix de la marchandise gaz. Cette demande a été rejetée pour les motifs invoqués à la page 17.

L'ACIG se dit préoccupée par la structure du tarif 5 et son interrelation avec les autres tarifs. Elle considère que la grille tarifaire proposée est inacceptable en ce qu'elle comporte la récupération déguisée d'escomptes négociés de bonne foi avec les clients interruptibles en contrepartie d'engagements plus considérables de leur part. Repoussant le débat sur cette question qu'elle juge fort complexe lors de l'élaboration des nouveaux services éclatés, cette intervenante *ose espérer que la Régie maintiendra l'approche retenue dans la décision D-96-31 et demandera à SCGM de ne pas imposer des augmentations supplémentaires visant à récupérer le manque à gagner occasionné par les escomptes consentis aux clients du tarif 5.*⁹⁷ L'ACIG considère également que SCGM semble avoir abandonné dans cette grille tarifaire les engagements pris au cours des dernières années relativement à la réduction des tarifs industriels par rapport à ceux de l'Ontario.

La CAMSS, à l'instar de l'ACIG, exprime également ses préoccupations quant à la structure du tarif interruptible. La CAMSS s'oppose à toute augmentation des tarifs interruptibles qui dépasse le taux d'augmentation des autres grands clients. La CAMSS rappelle qu'il n'y a pas de logique parfaite à rendre le tarif 5 de moins en moins attrayant par rapport au tarif 4 et demande à la Régie d'exercer la plus grande vigilance afin de s'assurer que les clients interruptibles ne feront pas les frais de transactions hors franchise.

Quant à Option Consommateurs-FNACQ, ils demandent à la Régie de suivre attentivement l'évolution de l'interfinancement puisque son abolition n'est pas un objectif acceptable pour les consommateurs résidentiels.

Le ROEE considère que la tarification non seulement n'est pas neutre à l'égard du développement durable, mais qu'elle peut constituer un objet d'intervention privilégié pour garantir celui-ci. Selon cet intervenant, une réflexion plus approfondie et plus structurée devrait être entreprise sur cette question par la Régie.

Le GRAME-UDD ajoute, quant à lui, que même si tous reconnaissent le bien-fondé du concept de développement durable, ce concept demeure très peu, sinon pas du tout, intégré à la demande tarifaire de SCGM.

12.2 L'opinion de la Régie

⁹⁷ Argumentation de l'ACIG, 26 novembre 1998, page 91.

L'allocation du coût de service par tarif⁹⁸ soumise par SCGM démontre que le tarif résidentiel est interfinancé de 3,8 millions \$. Quant aux tarifs 1 commercial et 3, on remarque une baisse importante, respectivement 0,3 million \$ et 1,1 million \$, de leur contribution à l'interfinancement. On note également une contribution à l'interfinancement de 9,7 millions \$ pour le tarif M. Le tarif 5 est interfinancé pour un montant de 7,4 millions \$. Le tarif 4 paie sa part des coûts puisque sa contribution à l'interfinancement est de 0,2 million \$.

Les résultats tendent à confirmer que la clientèle interruptible est interfinancée. En suivi aux directives énoncées dans la décision D-97-34 qui indiquait :

« Par ailleurs, la Régie est d'avis que toute réduction tarifaire devrait bénéficier à la clientèle qui contribue le plus à l'interfinancement. Or, que ce soit selon la méthode d'allocation des coûts actuellement en vigueur ou celle proposée dans la requête R-3323-95, la contribution de la clientèle du Tarif 4 à l'interfinancement est de loin supérieure à celle du Tarif 5. Il en est de même pour les grands clients du Tarif 1 et les clients du Tarif 3 qui contribuent, de façon substantielle à l'interfinancement. »⁹⁹

SCGM a proposé une hausse tarifaire de 1,6 % pour les clients du tarif 5 et de 0,9 % pour les clients du tarif 4. Quant à la classe résidentielle, l'augmentation tarifaire enregistrée est supérieure à celle proposée pour les classes qui contribuent à l'interfinancement. La Régie considère que SCGM respecte dans son approche le souhait exprimé dans la décision D-97-34 en ce qui concerne la répartition de la variation tarifaire.

Dans son ensemble, la Régie considère que la proposition tarifaire présentée par SCGM répond adéquatement à ses différentes préoccupations. Comme le distributeur devra réviser la grille tarifaire et le texte des tarifs pour les rendre conformes aux conclusions énoncées dans la présente décision, la Régie demande à SCGM de le faire en maintenant les liens entre les tarifs et les sous-tarifs, tout en conservant les objectifs énoncés par le distributeur dans cette cause, à savoir de poursuivre la correction de l'interfinancement et de rendre plus attrayant le tarif 4 versus le tarif 5.

⁹⁸ SCGM-17, document 10, page 1 de 2, révisé le 7 juillet 1998.

⁹⁹ Décision D-97-34, page 23.

13. Mécanisme incitatif: bonification du rendement

13.1 La preuve et les argumentations

SCGM soumet dans son argumentation¹⁰⁰ que, suite au report en une phase subséquente de l'étude du mécanisme de rendement incitatif, le mécanisme actuel de traitement des trop-perçus éventuels¹⁰¹ devrait être maintenu afin de respecter l'intention du législateur de préserver l'encadrement réglementaire existant¹⁰². Conséquemment, la reconduction du mécanisme existant implique de maintenir l'essentiel des conditions qui y sont liées dont les indices actuels de maintien de la qualité de service.

Rappelant que l'objectif premier de ces indices est d'assurer à la clientèle et à la Régie que la bonification du rendement ne se fasse pas au détriment de la qualité du service à la clientèle et de la sécurité du réseau de distribution de gaz, SCGM soumet que les quatre indices actuels, soit :

- la fréquence des lectures de compteurs;
- la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
- la rapidité de la réponse aux situations d'urgence; et
- l'entretien préventif

répondent à cet impératif qui est de tendre à un juste équilibre entre la qualité de service et les coûts pour rendre ce service. SCGM propose d'augmenter de trois à quatre fois par année la fréquence des lectures de compteurs pour la clientèle résidentielle avec chauffage. Le distributeur rappelle également qu'un sondage portant sur la satisfaction de la clientèle est en voie d'être complété et que toute modification ou tout ajout aux indices actuels ne devrait pas être fait avant d'avoir pu analyser les résultats de ce sondage.

À une question de la Régie¹⁰³ qui désirait savoir si la Société avait déjà considéré l'addition d'autres critères pour mesurer sa performance tels que le nombre de plaintes, le nombre et la durée des interruptions non planifiées, la sécurité des opérations (nombre d'accidents de travail), et un programme d'éducation ou de contact avec la clientèle, le distributeur a répondu par la négative et que la considération de ces critères devrait se faire en tenant compte des difficultés à les mesurer et du degré de contrôle de SCGM sur ces critères. Plus spécifiquement au sujet d'un critère relatif à la sécurité des opérations de travail, le distributeur a rappelé à la Régie que les accidents de travail sont déjà considérés par la CSST et que SCGM a déjà un incitatif financier à les réduire. À une question d'audience quant au taux de cotisation payé à la CSST¹⁰⁴ au cours des trois dernières années, les informations

¹⁰⁰ Argumentation écrite de SCGM, déposée le 26 novembre 1998, pages 77-79.

¹⁰¹ Décision D-93-51.

¹⁰² Article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁰³ SCGM-16, document 1.16.

¹⁰⁴ Notes sténographiques du 5 novembre 1998, volume 8, pages 293-294.

fournies en réponse¹⁰⁵ à l'engagement #40 ont démontré une hausse dudit taux pour les trois dernières années, lequel passait de 1,35 \$ du 100\$ de salaire assurable en 1996, à un taux de 1,37 \$ pour l'année 1998.

L'ACIG, le ROEE et la CAMSS se limitent à inclure dans la *phase III* les indices de performance qu'ils qualifient de mécanisme incitatif de réglementation.

Option Consommateurs et FNACQ prennent acte du fait que les indices de performance ont été mis en place en relation avec le mécanisme de partage des surplus. Ces intervenantes croient que les indices de performance peuvent servir un rôle beaucoup plus important de satisfaction de la clientèle. Option Consommateurs et FNACQ soumettent qu'en général la preuve démontre l'échec du distributeur au chapitre du maintien de la qualité du service à la clientèle et notamment vis-à-vis sa clientèle résidentielle. Entre autres, face au nombre extrêmement important d'appels reçus (près de deux appels par abonné), elles suggèrent que SCGM analyse les commentaires et les plaintes de sa clientèle afin d'élaborer des stratégies pour répondre aux besoins exprimés.

Option Consommateurs et FNACQ désirent que les indices de performance permettent une meilleure mesure de la performance du distributeur, notamment en relation avec le service à la clientèle et les préoccupations sociales et environnementales. Un autre commentaire porte sur l'optique générale que l'on doit avoir en relation avec les indices. Une approche plus à même d'amener une plus grande productivité du distributeur consiste à fixer un objectif d'amélioration de ces indices, le droit à la bonification du rendement étant lié à l'amélioration de la situation. Finalement, Option Consommateurs et FNACQ encouragent SCGM à rechercher et à proposer de nouveaux indices de performance, notamment en relation avec l'efficacité énergétique, le besoin de leur clientèle handicapée et le choix énergétique des clients.

Le GRAME-UDD¹⁰⁶ demande, quant à lui, que les indices de qualité deviennent des indices de performance et que SCGM y incorpore des indices de performance environnementale. Suggérant qu'un indice tel que le nombre et la durée des interruptions non désirées devrait être inclus, il recommande que les indices d'entretien préventif soient remplacés par des indices de sécurité du réseau tels que le nombre d'incidents, d'accidents et le coût ou la valeur des dommages. Quant au traitement des trop-perçus, ces intervenants suggèrent qu'ils soient partagés un tiers pour les actionnaires, un tiers pour les clients, et un tiers pour des actions d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie et d'actions environnementales communautaires.

¹⁰⁵ SCGM-16, document 1.32.

¹⁰⁶ Ajout à l'argumentation finale du GRAME-UDD, 26 novembre 1998.

Le RNCREQ est très favorable au principe de base voulant que la réglementation traditionnelle soit modifiée afin d'y inclure des incitatifs (et pénalités) financiers visant à augmenter l'efficacité du processus réglementaire.

13.2 L'opinion de la Régie

La Régie maintient l'opinion déjà exprimée dans la décision D-93-51 à l'effet que reconnaître les efforts déployés par l'entreprise pour améliorer sa performance est un stimulant dont le résultat pourrait être bénéfique autant à l'entreprise qu'à la clientèle¹⁰⁷. La Régie considère que le partage du trop-perçu, tel que défini présentement, est un incitatif pour réduire les coûts d'opération de façon à obtenir des résultats financiers plus élevés que prévus et à obtenir une meilleure performance financière. En ce sens, les indices de qualité de service utilisés et le seuil minimum de 85 % servent plutôt de clef d'accès au partage du trop-perçu que d'outils d'amélioration constante de la performance du distributeur ou de mesure de la satisfaction des besoins des consommateurs.

La Régie reconnaît, à la lumière de la preuve soumise, que l'approche actuelle peut comporter certaines lacunes. Cependant, la proposition d'un nouvel encadrement réglementaire, prévoyant des mesures ou des mécanismes incitatifs, sera discutée dans une prochaine étape. La Régie est d'avis que cette étape représenterait en fait l'occasion pour établir clairement les critères d'évaluation de la performance du distributeur.

Conséquemment, la Régie considère qu'il ne serait, à ce stade-ci, ni souhaitable ni efficace de modifier de façon temporaire et transitoire les critères de qualité de service utilisés actuellement pour déterminer le partage du trop-perçu. Ainsi donc, la Régie approuve le maintien du mécanisme de rendement incitatif actuel pour l'année tarifaire 1998-1999.

14. Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

14.1 La preuve et les argumentations

Dans le cadre de sa demande tarifaire 1998-1999, SCGM a proposé à la Régie un nouvel encadrement réglementaire comportant la mise en place d'un mécanisme de rendement incitatif à la performance¹⁰⁸. Plusieurs intervenants ont soumis une preuve importante sur ce sujet et il était devenu clair dès le début des audiences que cette proposition générerait un intérêt très particulier et pourrait résulter en un débat

¹⁰⁷ Décision D-93-51, page 247. Recueil de décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 – 31 mars 1994.

¹⁰⁸ SCGM-15.

tant complexe qu'élaboré ayant pour conséquence, d'une part, de prolonger indûment l'audience et, d'autre part, d'influer sur plusieurs aspects de la cause.

Dès l'ouverture de l'audience du 21 octobre 1998, SCGM avisait la Régie de son intention de reporter à une phase ultérieure (phase III) toute discussion concernant sa proposition d'un mécanisme de rendement incitatif. Reconnaisant d'autre part le travail déjà accompli par plusieurs intervenants, SCGM avisait par la même occasion la Régie que, vu les circonstances particulières créées par ce report, le distributeur serait disposé à accorder des frais intérimaires aux intervenants pour les dépenses encourues à ce chapitre, sous réserve évidemment d'une décision de la Régie quant à la justesse des frais réclamés. Enfin, SCGM précisait également qu'elle ne recherchait plus l'application rétroactive au 1^{er} octobre 1998 de ce nouveau mécanisme incitatif proposé.

Les intervenants ont abondé dans le sens de la proposition du distributeur gazier. L'ACIG rappelle que son expert, M. Hugh Johnson, avait précisément recommandé de reporter cet élément du dossier afin de permettre la tenue de discussions et de négociations entre SCGM et les intervenants.

Option Consommateurs et FNACQ, ayant déposé une preuve de leurs deux experts, M. Mark Drazen et M^{me} Lynn Pearson, proposent pour leur part de débiter le plus tôt possible les discussions. Elles ont également suggéré un échéancier de seize semaines ainsi que plusieurs propositions quant à l'encadrement des discussions.

La proposition de la CAMSS va essentiellement dans le même sens que celles mentionnées précédemment. Elle souligne que le concept d'un groupe de travail (*task force*) pourrait se prêter particulièrement bien à ce type de discussion et de négociation.

Le ROEE rappelle, quant à lui, que la mise en place d'un régime de mesures incitatives est tout à fait dans le sens des responsabilités de la Régie telles que spécifiées à l'article 49 paragraphe 4 de la loi. Le ROEE se dit en accord avec le concept d'un processus initial de négociation entre SCGM et les intervenants visant à simplifier et à accélérer le processus d'examen de la proposition.

Finalement, le RNCREQ insiste pour sa part sur le lien entre la réglementation incitative et la planification des ressources. Selon cet intervenant, la réglementation incitative a comme but principal d'appuyer les objectifs du processus de planification intégrée des ressources et requiert, à tout le moins, une révision de l'approche traditionnelle de tarification.

14.2 L'opinion de la Régie

La Régie prend acte, dans un premier temps, du consensus sur le besoin de reporter à une phase subséquente la discussion sur un mécanisme de rendement incitatif à la performance. La Régie note également la quasi-unanimité des intervenants sur la nécessité d'inclure dans le processus un forum de discussion entre le distributeur et les divers intervenants et ce, dans un cadre bien défini et limité dans le temps.

L'importance du sujet, ses ramifications évidentes sur l'ensemble d'une cause tarifaire militent en effet pour la mise en place d'un processus ordonné pouvant alimenter des échanges constructifs. Ces échanges pourraient être plus ou moins encadrés par la Régie, ce sur quoi les opinions divergent parmi les intervenants.

La Régie croit opportun de reporter cet aspect de la cause tarifaire dans le cadre d'un processus dont elle déterminera la forme et l'échéancier dans un avenir rapproché. Une telle approche devrait ainsi permettre, d'une part, d'établir un calendrier parallèle et indépendant d'une cause tarifaire et, d'autre part, d'inviter toutes parties intéressées à se prononcer sur ce sujet.

Suite à la suggestion de SCGM faite en audience, la Régie prend acte des frais raisonnablement encourus pour cet aspect précis de la cause tarifaire 1998-1999. Elle rappelle aux intervenants que ces frais seront évalués pour leur juste valeur par la Régie pour une période se terminant à la fin de la phase II, c'est-à-dire à la date du dépôt des argumentations finales.

LA CONCLUSION

En tenant compte du traitement prioritaire au cours de l'été 1998 de certaines demandes tarifaires prises en considération dans la décision D-98-62¹⁰⁹ et de nombreux amendements et mises à jour soumis par SCGM, la présente cause tarifaire 1998-1999 comporte dans son ensemble un total de 46 éléments décisionnels. De plus, pour une première fois, les audiences publiques se sont déroulées avec la participation de six intervenants, représentant tant les consommateurs industriels que les consommateurs résidentiels et les groupes environnementaux.

Alors que plusieurs éléments décisionnels peuvent être qualifiés effectivement d'usuels pour une cause tarifaire, la Régie désire rappeler que l'introduction du premier service éclaté, de même qu'une volonté de vouloir alléger le processus réglementaire, ont suscité des débats et des échanges nouveaux et souvent complexes.

¹⁰⁹ Décision D-98-62 rendue le 31 juillet 1998 (dossier R-3397-98).

La Régie a ainsi approuvé la mise en place d'un service de gaz de compression et d'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, de même que d'un service de transport entre AECO et EMPRESS. Un mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires pour une période de trois ans, soit pour les causes tarifaires des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 inclusivement, a été approuvé par la Régie. Finalement, suite au report à une phase subséquente de l'étude d'un mécanisme de rendement incitatif à la performance et, malgré les préoccupations émises par plusieurs, le mécanisme de rendement incitatif en vigueur a été maintenu.

Afin d'assurer un traitement équitable au distributeur, la Régie a approuvé la reconduction, le maintien et la réactivation de certains tarifs et programmes. Parmi ceux-ci, on retrouve la reconduction du tarif interruptible volet 2, le programme d'optimisation du service interruptible, l'application du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, la réactivation du programme de flexibilité tarifaire pour les clients des tarifs 1, 3 et M.

De plus, afin de permettre à SCGM d'accroître sa part de marché dans le secteur résidentiel, la Régie a approuvé un montant de 1,9 million \$ par année pour les prochains cinq ans. Elle espère ainsi qu'une nouvelle approche marketing de même qu'une conjoncture de marché plus attrayante pour le gaz naturel serviront de catalyseur pour le développement d'un secteur de marché longtemps négligé par le distributeur.

Par ailleurs, la Régie n'a pas été convaincue de la nécessité du retour du distributeur dans la vente de gaz naturel pour véhicules et a rejeté la demande d'un budget de 260 000 \$ pour ce programme, tant que la disponibilité de supports financiers ou fiscaux, indispensables à la rentabilité de ce projet, n'aura pas été confirmée. La Régie a par ailleurs accordé au distributeur un budget de 610 000 \$ pour mettre au point son plan d'efficacité énergétique et 400 000 \$ pour réaliser une étude du portefeuille gazier de SCGM.

Pour les raisons évoquées dans cette décision, la Régie approuve un budget d'exploitation pour 1999 de 102 252 000 \$. De plus, la Régie autorise l'addition à la base de tarification d'un montant de 101 856 000 \$. Sur la base d'un taux obligatoire long terme de 5,759 % pour la présente cause tarifaire, la Régie autorise un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de 9,60 % et un taux de rendement sur la base de tarification de 8,74 % pour l'année 1998-1999. Conséquemment, elle approuve un coût en capital prospectif de 7,47 % pour l'évaluation des projets d'investissements au cours de ce même exercice.

La Régie prend acte du résultat de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service et elle approuve la proposition du distributeur quant à la classification des coûts d'entreposage selon les composantes *espace* et *retrait*. Elle approuve le nouveau

format de présentation de l'étude ainsi que les facteurs d'allocation utilisés pour les coûts du budget 1997-1998 qui ne se retrouvaient pas dans les budgets précédents.

La Régie demande donc à SCGM de modifier la grille tarifaire soumise pour 1998-1999 pour la rendre conforme aux conclusions énoncées dans la présente décision et dans celle rendue de façon prioritaire le 31 juillet 1998, soit la D-98-62.

En terminant, la Régie rappelle qu'à la clôture des audiences¹¹⁰, elle a reconnu que la participation à la cause tarifaire 1998-1999 des intervenants suivants: l'ACIG, la CAMSS, Option Consommateurs et FNACQ, le GRAME-UDD, le ROEE et le RNCREQ, a été jugée utile conformément à l'article 36, alinéa 2 de la loi.

ATTENDU ce qui précède;

VU les contextes économique et énergétique;

VU la vulnérabilité des volumes de SCGM, principalement face au programme bi-énergie d'Hydro-Québec et à la concurrence accrue du mazout;

VU l'absence de subvention ou de dégrèvement fiscal susceptible d'assurer la viabilité du développement éventuel du GNV;

VU l'opportunité et l'avantage pour SCGM de développer le secteur résidentiel;

VU l'absence d'un plan global d'efficacité énergétique pour SCGM;

VU les prévisions de ventes révisées à la baisse par SCGM dans sa mise à jour en date du 16 octobre 1998;

VU le besoin d'apporter des modifications visant à améliorer la précision de la méthode en vigueur permettant d'évaluer les volumes de gaz sujets à la procédure de nivellement;

VU l'introduction d'un service de gaz de compression permettant aux clients de fournir leur propre gaz de compression plutôt que de recourir à celui offert par le distributeur et vu l'avantage de mettre en place un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression en lieu et place d'un crédit;

¹¹⁰ Notes sténographiques du 12 novembre 1998, volume 12, page 167.

VU les dispositions contractuelles (volumes et tarifs) relatives aux services de transport, le coefficient d'utilisation anticipé sur le réseau de TCPL, les termes des contrats d'entreposage, le volume d'interruption prévu au cours de l'hiver 1998-1999, la formule de prix payé aux fournisseurs de gaz de réseau et de compression et le processus d'approvisionnement en gaz des clients détenant des contrats de type *achat/revente*;

VU les changements importants auxquels fait face l'industrie du gaz naturel et les opportunités qui pourraient s'offrir à SCGM de remanier son portefeuille d'approvisionnement gazier;

VU les composantes du budget d'exploitation de 104 353 000 \$ soumis par SCGM et l'approche utilisée par le distributeur pour sa présentation;

VU l'élargissement de la réglementation à d'autres secteurs énergétiques et vu la répartition de la charge de financement auprès des distributeurs calculée en fonction du budget annuel de la Régie et non plus selon un taux fixe;

VU l'impact de la cotisation provinciale relativement aux billets en dollars australiens et à diverses autres modifications au revenu imposable, et vu une provision totale de 45 602 518 \$ pour les impôts de l'exercice se terminant le 30 septembre 1999;

VU un taux de rendement sur l'avoir propre des actionnaires ordinaires de SCGM de 9,60 % comme étant juste et raisonnable;

VU l'allègement du processus de détermination du taux de rendement, les économies de temps et d'argent qu'un mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement permet;

VU la structure de capital actuelle minimisant le coût moyen du capital et permettant un accès au marché des capitaux à coût compétitif;

VU les directives émises dans les décisions D-94-65 et D-95-54 considérées comme toujours appropriées pour limiter la croissance de la base de tarification et ainsi réduire le coût de service;

VU l'étude *lead-lag* selon la méthodologie dite globale augmentant de façon significative les besoins en fonds de roulement et la complexité relative ne justifiant pas l'abandon de la méthodologie en vigueur;

VU le respect dans l'étude d'allocation du coût de service des décisions et des méthodes agréées par la Régie;

VU le nouveau format de présentation de l'étude d'allocation du coût de service, par grosseur de volume annuel, plus adéquat, informatif et en meilleure relation avec les facteurs qui influencent le coût d'approvisionnement d'un client;

VU la méthode d'allocation, selon la composante *espace* et la composante *retrait*, des coûts de transport et d'entreposage, proposée par SCGM reflétant la réalité contractuelle et opérationnelle du distributeur et générant un résultat compatible avec la philosophie et la formule établies par la Régie;

VU les facteurs proposés pour allouer les dépenses qui se présentent pour la première fois dans le budget 1997-1998;

VU l'adéquation entre la proposition tarifaire présentée par SCGM et les diverses préoccupations de la Régie telles la correction de l'interfinancement et rendre le tarif 4 plus attrayant que le tarif 5, tout en maintenant les liens logiques et mathématiques entre les tarifs et les sous-tarifs;

VU l'inefficacité de modifier de façon temporaire et transitoire le mécanisme de rendement incitatif en vigueur devant l'imminence des discussions à être tenues pour établir un nouvel encadrement réglementaire à cet égard;

VU la pertinence d'utiliser un processus de discussions et de négociations impliquant tous les intervenants intéressés par un mécanisme de rendement incitatif à la performance et vu l'utilité et la pertinence de reporter à un exercice indépendant cette question;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande tarifaire de SCGM, sous réserve de ce qui suit;

PREND ACTE des prévisions économiques et énergétiques mises à jour par SCGM;

DEMANDE à SCGM de lui faire part lors de la prochaine cause tarifaire de sa position quant à la possibilité de recourir à une méthode basée sur des indices du marché dans l'établissement du prix du gaz de réseau;

MAINTIENT l'application du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie tel que reconduit dans la décision D-97-34;

AUTORISE la réactivation du programme de flexibilité tarifaire pour les clients des tarifs 1, 3 et M et l'imputation des sommes déboursées en rabais tarifaires à un compte de frais reportés à être inclus dans la base de tarification au 1^{er} octobre 1999;

REJETTE la demande de SCGM de consacrer un montant de 260 000 \$ pour le développement d'un programme de vente de gaz naturel pour véhicules (GNV);

AUTORISE l'ajout au budget pour les cinq prochaines années d'un montant de 1,9 million \$ dédié au développement du secteur résidentiel et demande à SCGM de tenir la Régie informée, lors des prochaines causes tarifaires, des progrès et des résultats obtenus;

REJETTE la demande de SCGM d'offrir un nouveau tarif pour le développement du réseau, applicable à tous clients se trouvant dans un projet de nouvelle construction résidentielle clairement identifié et nécessitant une extension de réseau;

AUTORISE un budget annuel additionnel de 610 000 \$, pour une année seulement, afin de mettre au point et de soumettre à la Régie, au cours de la prochaine cause tarifaire, un plan global d'efficacité énergétique;

PREND ACTE d'un volume de 6 199 690 10³m³ à titre de projection des ventes totales dans la franchise pour la présente cause tarifaire;

ACCEPTTE les modifications telles que proposées au compte régulateur de température;

APPROUVE le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression tel que proposé à la pièce SCGM-18, document 7;

DEMANDE à SCGM de clarifier son approche quant au traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression lors du retrait d'un client du service de gaz de compression et de lui soumettre ses suggestions lors de la prochaine cause tarifaire;

DEMANDE à SCGM d'offrir à nouveau aux clients la possibilité de se retirer du service de gaz de compression du distributeur à compter du 1^{er} avril 1999, tel que proposé à la pièce SCGM-18, document 7, pages 22 et 23;

PREND ACTE du plan d'approvisionnement gazier et du coût du gaz soumis par le distributeur à la pièce SCGM-5;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie, dès leur signature par les représentants autorisés de SCGM, les nouveaux contrats d'approvisionnement négociés à l'automne 1998;

APPROUVE la demande de SCGM pour un budget additionnel de 400 000 \$ à être inclus aux dépenses d'exploitation, pour cette année seulement, afin de réaliser la revue du portefeuille d'approvisionnement gazier et **DEMANDE** au distributeur de lui fournir une copie de ladite revue lorsque celle-ci aura été complétée;

APPROUVE un budget de dépenses d'exploitation pour 1999 au montant de 102 252 000 \$ selon les termes énoncés dans la présente décision et **MAINTIENT** le traitement réglementaire actuel des bonis;

PREND ACTE d'un montant total de 24 343 000 \$ soumis par SCGM à titre de dépenses en redevances et en impôts fonciers;

APPROUVE la mise en place d'un compte de frais reportés pour enregistrer toute variation du taux de redevances au 1^{er} avril de chaque année, ce compte devant être renversé au cours de l'exercice suivant;

PREND ACTE d'une provision totale pour impôts de 45 602 518 \$ pour l'exercice financier de SCGM se terminant le 30 septembre 1999;

PREND ACTE d'un montant de 4 675 895 \$ découlant de la cotisation provinciale relativement aux billets en dollars australiens et **APPROUVE** que ce montant soit versé dans un compte de frais reportés (183.07), pour être amorti sur cinq ans;

PREND ACTE d'un montant de 191 502 \$ découlant d'autres modifications au revenu imposable et **APPROUVE** que ce montant soit versé dans un compte de frais reportés (183.08), pour être amorti sur cinq ans;

CONFIRME l'utilisation de la projection du mois d'août du *Consensus Forecasts* pour déterminer, lors des causes tarifaires, le taux obligataire sans risque;

PREND ACTE d'un taux obligataire long terme de 5,759 % pour la présente cause tarifaire;

AUTORISE un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de SCGM de 9,60 % pour l'année 1998-1999;

APPROUVE un mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires, selon les termes énoncés dans la présente décision, pour une période initiale de trois ans, soit pour les causes tarifaires des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 inclusivement;

APPROUVE un coût en capital prospectif de 7,47 % pour l'évaluation des projets d'investissements au cours de ce même exercice;

APPROUVE les additions à la base de tarification de 101 856 000 \$, dont une somme de 73 403 000 \$ au titre des investissements additionnels en immobilisations;

AUTORISE un fonds de roulement de 8 906 000 \$, tel que requis à la base de tarification, et reconferme la méthode en vigueur et autorisé antérieurement dans la décision D-90-62;

APPROUVE la proposition soumise par SCGM quant à l'application de la méthode d'allocation des coûts de transport et d'entreposage, en suivi à la décision D-97-47;

APPROUVE le nouveau format de présentation de l'étude d'allocation du coût de service, par catégorie de volume annuel, tel que proposé par SCGM;

APPROUVE dans l'étude d'allocation du coût de service, d'une part l'usage des facteurs d'allocation qui ont été utilisés pour déterminer les coûts du budget 1997-1998 qui ne se retrouvaient pas dans les budgets précédents;

ORDONNE à SCGM de modifier la grille tarifaire 1998-1999 pour la rendre conforme aux conclusions énoncées et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les trente jours suivant la présente;

APPROUVE le maintien du mécanisme de rendement incitatif actuel et des conditions y étant liées, pour l'année tarifaire 1998-1999;

CONSIDÈRE opportun de reporter les discussions et l'analyse d'un mécanisme de rendement incitatif à la performance à un exercice indépendant de la présente cause tarifaire, processus dont la Régie déterminera la forme et l'échéancier dans un avenir rapproché;

PREND ACTE des frais raisonnablement encourus au cours de la phase II de la présente tarifaire pour l'étude du mécanisme de rendement incitatif à la performance, même si l'étude dudit mécanisme a été reportée à une phase subséquente; lesdits frais seront évalués pour leur juste valeur pour une période se terminant avec le dépôt des argumentations finales.

André Dumais
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;
CAMSS est représentée par M^e Pierre Tourigny;
Option Consommateurs et FNACQ sont représentés par M^e Benoît Pépin;
Gazoduc TQM est représenté par M^e Lise Duquette;
GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre;
ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;
RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel, M^e Robert Meunier et M^e Jean-François Ouimette.